

OMPI



PCT/A/36/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 novembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/43/1).
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document A/43/16).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.
4. Mme Ásta Valdimarsdóttir (Islande), a été élue présidente de l'assemblée; M. Matti Pääs (Estonie) et M. Yin Xintian (Chine) ont été élus vice-présidents. En l'absence de la présidente et des deux vice-présidents, M. Barney De Schneider (Canada) a été élu président par intérim et a présidé les parties des débats visées aux paragraphes 62 à 105.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT, Y COMPRIS A) LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DU JAPON, B) LA PROPOSITION DU BRÉSIL ET C) TOUTE AUTRE PROPOSITION

Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/11, contenant une proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon, et du document PCT/A/36/12, contenant une proposition du Brésil.

6. En présentant la proposition figurant dans le document PCT/A/36/11, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit estimer que la réduction des taxes du PCT était à la fois souhaitable et raisonnable, compte tenu des excédents toujours croissants générés par le système du PCT et de la diminution de la part des taxes du PCT effectivement consacrée au système du PCT. Elle a aussi considéré que la proposition pouvait être adoptée sans que cela ne porte préjudice aux activités en cours de l'OMPI dans tous les domaines, notamment celles liées au développement.

7. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, pendant les 20 dernières années, tous les exercices biennaux sauf un ont enregistré une augmentation des recettes générées par le système du PCT, la plupart du temps dans une mesure assez considérable. Comme l'a indiqué le Bureau international dans ses observations sur le rapport final de l'évaluation bureau par bureau des ressources humaines et financières de l'OMPI (paragraphe 9 du document WO/GA/34/12), le budget de l'OMPI a plus que quintuplé au cours des 20 dernières années, passant de 99 à 531 millions de francs suisses. Dans le même temps, les effectifs de l'OMPI ont plus que quadruplé, passant de 300 fonctionnaires en 1986 à 1260 aujourd'hui. Le système du PCT, qui finance aujourd'hui l'essentiel du budget de l'OMPI, a permis le développement des activités de l'OMPI dans tous les domaines où elle intervient. Toutefois, ainsi que l'a noté le Corps commun d'inspection des Nations Unies lorsqu'il a recommandé la réalisation d'une évaluation bureau par bureau, le budget de l'OMPI ne devrait pas s'appuyer uniquement sur ses recettes mais devrait aussi être fondé sur les besoins réels et des pratiques recommandées en matière de gestion. D'après les résultats de l'évaluation, l'OMPI s'est peut-être trop développée par rapport à ses besoins réels. Le rapport indique que pas moins de 200 postes pourraient être superflus au sein du Secrétariat. La délégation a déclaré qu'elle considérait qu'une réduction des taxes du PCT aiderait à freiner la croissance effrénée du Secrétariat et favoriserait aussi une utilisation accrue du PCT, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, par les déposants de pays développés et en développement.

8. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi noté que, lors de la session du Comité du programme et budget tenue en février 2007, le Secrétariat de l'OMPI avait élaboré des graphiques présentant l'impact financier présumé d'une réduction des taxes de 15%. Bien que la délégation apprécie les efforts déployés par le Secrétariat, elle considère que ces graphiques induisent en erreur à deux égards. Tout d'abord, ils ne prennent pas en considération la croissance future du nombre de dépôts selon le PCT, qui a été la tendance historique, ainsi que toute croissance complémentaire éventuelle qui pourrait découler d'une réduction des taxes. Ensuite, ces graphiques partent du principe que l'OMPI réaliserait toutes

les dépenses qui ont été proposées, même celles qui ont été rejetées par les États membres de l'OMPI, comme celles qui ont trait aux coûts en matière de sécurité. La délégation a fait observer que le Secrétariat, dans sa proposition concernant l'utilisation des fonds de réserve de l'OMPI, avait proposé une réduction considérable des dépenses de sécurité, principalement parce que la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) avait accepté de financer une grande partie des coûts d'un renforcement de la sécurité.

La délégation a donc estimé que les graphiques montraient la réduction de 15% des taxes du PCT proposée sous un angle négatif qui ne se justifie pas.

9. La délégation des États-Unis d'Amérique a émis l'avis que sa proposition aurait un effet plus positif que négatif sur l'avenir financier de l'Organisation. Elle a aussi indiqué que l'association appelée "Industry Trilateral Group", qui représente les utilisateurs du PCT au Japon, en Europe et aux États-Unis d'Amérique, appuyait fermement la proposition de réduction des taxes du PCT formulée par le Japon et les États-Unis d'Amérique. La confiance des utilisateurs dans le système du PCT est essentielle pour qu'il reste prospère. Une réaffectation excessive des recettes provenant des taxes du PCT pourrait bien menacer la confiance existante.

10. La délégation du Japon a rappelé que la proposition figurant dans le document PCT/A/36/11 aurait pour effet d'abaisser la taxe internationale de dépôt selon le PCT de 1400 à 1190 francs suisses et la taxe de traitement de 200 à 170 francs suisses. Elle a estimé que la proposition pouvait être mise en œuvre, compte tenu de la situation actuelle solide du PCT, le nombre de demandes selon le PCT ayant augmenté de 7,9% en 2006 pour atteindre un total de 147 500 demandes, et elle a fait observer en particulier que plusieurs pays, dont la République de Corée et la Chine, avaient connu une croissance à deux chiffres. De plus, une réduction des taxes favoriserait une plus grande utilisation du PCT et donc la sensibilisation à la protection de la propriété intellectuelle dans les entreprises de tous les secteurs industriels et de toutes les tailles à l'échelle mondiale, ce qui représente l'une des grandes missions de l'Organisation. Cela étant, la délégation a rappelé que les utilisateurs trilatéraux du PCT, c'est-à-dire les déposants du Japon, de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, s'étaient fermement prononcés en faveur de la proposition de réduction des taxes de 15%. La délégation a estimé que l'Organisation se devait de tenir compte de la volonté des utilisateurs. Elle considère aussi qu'une réduction des taxes du PCT entraînerait une augmentation du budget de l'OMPI, bénéficiant à plusieurs activités importantes de l'OMPI, notamment en matière de développement. Compte tenu de la situation actuelle dans laquelle de plus en plus de nouveaux utilisateurs pénètrent dans le monde du PCT ou utilisent les services du PCT, en particulier des utilisateurs venant de pays en développement et des petites et moyennes entreprises, une réduction des taxes aiderait ces utilisateurs et servirait leurs intérêts.

11. La délégation du Japon a souligné que l'OMPI était une organisation unique dans la mesure où 90% de ses recettes proviennent des taxes payées par les utilisateurs, dont 75% sont des utilisateurs du PCT. Dans cette perspective, la délégation estime qu'il est judicieux d'utiliser tout excédent produit par une croissance imprévue du PCT au bénéfice des utilisateurs. Une réduction des taxes pourrait être la façon la plus explicite et la plus directe de retourner les bénéfices aux principales sources financières. De cette façon, on pourrait espérer voir apparaître et se développer une bonne relation de confiance entre l'OMPI et les utilisateurs.

12. La délégation du Japon a présenté un scénario possible pour mettre en œuvre la réduction des taxes de 15% décrite dans l'annexe II du document PCT/A/36/11, précisant

qu'il pouvait aussi y avoir d'autres façons d'atteindre cet objectif. Elle a déclaré que le diagramme figurant dans cette annexe faisait apparaître un excédent de 30,4 millions de francs suisses généré par l'Union du PCT, après la prise en considération des dépenses supplémentaires liées au PCT nécessaires pour faire face à la croissance imprévue du PCT. Pour le prochain exercice biennal (2008-2009), étant donné que le Secrétariat prévoit une croissance future du PCT de 5 à 6% par an et compte tenu des dépenses supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation prévue des demandes selon le PCT, on peut constater la production d'un excédent de 57,2 millions de francs suisses. Par conséquent, au cours du présent exercice biennal et du prochain, on peut s'attendre à ce qu'un excédent de 87,6 millions de francs suisses soit dégagé, qui pourrait être utilisé pour compenser la réduction des taxes du PCT. Cela correspondrait à 18% des recettes du PCT, une réduction de 15% pourrait donc être réalisée. En outre, il a été estimé que les réserves du précédent exercice biennal pourraient être utilisées pour compenser cette réduction. Par ailleurs, compte tenu du fait qu'une réduction des taxes favoriserait le dépôt de demandes selon le PCT, les recettes du PCT pourraient excéder ce qui a été prévu par le Secrétariat, générant d'autres ressources pouvant compenser la réduction des taxes. La délégation a exprimé le souhait que l'assemblée prenne une décision appropriée pour orienter le développement du PCT dans la bonne voie.

13. La délégation du Brésil a fait observer que sa proposition figurant dans le document PCT/A/36/12 avait été diffusée le jour précédent mais qu'elle avait été examinée lors de la dernière session du Comité du programme et budget et que donc les membres avaient eu la possibilité de l'examiner plusieurs semaines avant la session de l'Assemblée de l'Union du PCT. Elle a souligné qu'il s'agissait d'une solution alternative plutôt que complémentaire à la proposition de réduction des taxes de 15% formulée par les États-Unis d'Amérique et le Japon dans le document PCT/A/36/11 et qu'il était important de préciser en quoi elle était alternative. La réduction des taxes de 15% telle qu'elle a été proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon, applicable aux déposants de tous les États membres du PCT, aurait un impact disproportionné sur les recettes de l'OMPI dans l'avenir, ainsi qu'il ressort de certains calculs mentionnés par le Secrétariat. Cela entraînerait une grande incertitude quant à la question de savoir si l'Organisation serait en mesure d'assumer l'ensemble de ses obligations et engagements financiers et si les ressources seraient suffisantes pour permettre à l'Organisation de remplir sa mission. Un tel résultat serait particulièrement malheureux à l'heure actuelle, alors que les États membres sont sur le point de procéder à l'adoption des 45 recommandations convenues pour un plan d'action de l'OMPI pour le développement qui devrait être mis en œuvre dans plusieurs domaines et implique la création d'un Comité sur le développement de la propriété intellectuelle auquel incombera une charge de travail importante au cours des deux prochaines années.

14. La délégation du Brésil a aussi estimé que la question d'une décision favorable aux utilisateurs, soulevée par la proposition de réduction de 15%, devait être examinée avec beaucoup d'attention. Elle a indiqué que, sur la base des informations fournies par le Secrétariat lors des débats du Comité du programme et budget, une réduction de 15% telle que proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon aurait un impact important sur les recettes futures de l'OMPI, transformant l'excédent prévu de plus de 60 millions de dollars pour le prochain exercice biennal en déficit. En outre, les avantages pour les utilisateurs seraient minimes, voire insignifiants, puisque les taxes requises pour les demandes internationales selon le PCT ne représentent pas plus de 1% du coût total supporté par les utilisateurs qui cherchent à obtenir une protection par brevet à l'étranger via le PCT ou d'autres systèmes, tandis que les 99% restants correspondent au coût des services de mandataires ou de juristes, aux coûts de traduction et aux taxes nationales. La délégation a

donc estimé que la réduction des taxes de 15% proposée serait insignifiante du point de vue des avantages pour les utilisateurs en général et excessive en termes d'impact sur les futures recettes de l'OMPI et les missions actuelles et nouvelles de l'Organisation.

15. La délégation du Brésil n'a toutefois pas écarté à priori certains arguments proposés par les partisans de la proposition de réduction de 15%. Sur le principe, le Brésil estime que l'Organisation devrait s'efforcer de maintenir ses dépenses dans le cadre du budget adopté par les États membres. Bien sûr, l'idée d'excédents récurrents pourrait peut-être conduire à effectuer d'importantes affectations de ressources et à prévoir toujours plus de fonds à chaque nouvel exercice. La délégation est aussi sensible, dans une certaine mesure, à l'argument selon lequel l'Organisation dans son ensemble ne devrait peut-être pas dépendre des recettes du PCT dans une mesure disproportionnée. Toutefois, il conviendrait aussi de garder à l'esprit que le système du PCT tout entier a été avantageux pour ses utilisateurs dès sa création, puisqu'il permet des économies considérables par rapport à l'autre solution consistant à obtenir la protection de la Convention de Paris en déposant directement des demandes dans les différents pays. Le système du PCT est une création de l'ensemble des membres de l'Organisation plutôt que des seuls États membres de l'Union du PCT et, bien sûr, l'Organisation a d'autres sources de revenus et ne dépend pas exclusivement du PCT.

16. La délégation du Brésil s'est aussi déclarée fortement préoccupée par le déséquilibre de la répartition des demandes internationales selon le PCT entre le nord et le sud. Le Brésil souhaiterait que cela soit corrigé ou qu'au moins des mesures permettant de corriger cette situation puissent être prises. Pour l'année 2006, un calcul approximatif a montré un écart de 9 à 1 dans le rapport entre les demandes provenant de pays développés et de pays en développement. Si l'on écartait les demandes provenant de la Chine et de la République de Corée aux fins de ce calcul, cet écart pourrait être encore plus grand.

17. La délégation du Brésil a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question nouvelle, un premier pas ayant été fait en 1997 avec une tentative pour encourager le dépôt d'un plus grand nombre de demandes par des déposants de pays en développement. À l'époque, il avait été décidé d'offrir aux pays en développement une réduction de 75% des taxes applicables aux demandes internationales selon le PCT, en appliquant des critères déterminant les bénéficiaires. La proposition de la délégation qui figure dans le document PCT/A/36/12 vise à maintenir cette réduction de 75% actuellement applicable mais aussi à élargir les critères pour englober tous les pays en développement membres du groupe des 77 et tous ceux qui sont considérés comme des pays en développement dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La proposition a pour objectif d'offrir une réduction de 37,5% aux pays en développement qui ne bénéficient pas de la réduction de 75%. À la lumière des récents débats qui se sont déroulés au sein du Comité du programme et budget et compte tenu des informations complémentaires fournies par le Secrétariat, la délégation, tout en maintenant l'orientation générale de sa proposition en faveur d'une nouvelle réduction qui ne serait pas au bénéfice exclusif des pays en développement, s'est dite prête à revoir certains détails, notamment les chiffres énoncés, dans le cadre de séances plénières ou de discussions informelles.

18. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les États-Unis d'Amérique et le Japon, ainsi que le Brésil, pour leurs propositions respectives concernant les réductions des taxes de dépôt et de traitement du PCT. Le groupe des pays africains a fait observer que, conformément aux chiffres communiqués par le Secrétariat, une réduction de 15% pour le dépôt international et le traitement correspondrait à un manque à gagner de 6 à 8 millions de francs suisses dans le budget pour l'exercice biennal 2008-2009. Cela signifie que la mise en œuvre du programme et budget pour cet exercice tel qu'il a été

présenté par le directeur général entraînerait un déficit de 52,1 millions de francs suisses. Par conséquent, cela ramènerait les réserves de l'Organisation à la fin de l'année 2007 à 700 000 francs suisses : une coupe importante dans les dépenses possibles pour cet exercice biennal tandis que le pourcentage recommandé pour les réserves de l'Organisation varient entre 18 et 27. Une telle situation remettrait en cause l'affectation de ressources au financement de toute une gamme de projets dont le financement complémentaire du plan d'action pour le développement et la création d'une nouvelle plateforme informatique pour le système de Madrid, ainsi que les projets relatifs aux systèmes de sécurité et au nouveau bâtiment. Le groupe des pays africains considère que la réduction proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon aurait des répercussions financières fortement négatives sur tous les programmes et activités de l'OMPI. Il a été souligné que, d'après les estimations du Secrétariat, la réduction des taxes proposée ne correspondrait qu'à 1% du coût total d'une demande. Cette réduction n'aurait donc pas un impact important sur les niveaux de dépôt. Cependant, la proposition brésilienne qui, selon le groupe, ne menacerait pas le budget de l'OMPI, offrirait un avantage considérable aux pays en développement et mérite donc un examen plus approfondi. Le groupe a approuvé la déclaration de la délégation du Brésil selon laquelle un éventuel ajustement de cette proposition pourrait permettre d'établir un équilibre entre les dépôts de demandes de brevet provenant de pays développés et de pays en développement et d'encourager les pays en développement à déposer davantage de demandes. Il est nécessaire d'examiner les chiffres concernant les deux propositions afin de parvenir à une conclusion à ce sujet qui permettrait à l'Organisation de remplir pleinement le mandat équilibré énoncé dans la Convention de l'OMPI.

19. La délégation de la Colombie a exprimé ses remerciements pour les propositions formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil, qui disposent selon elle d'un fondement solide et sont favorables au développement et à l'innovation dans certains pays. Elle a déclaré qu'il fallait garder à l'esprit que la procédure du PCT contenait deux phases : la phase internationale et la phase nationale. Elle a évoqué en particulier la phase nationale et a souhaité souligner l'expérience de la Colombie dans ce domaine. La Colombie a adhéré au traité en 2001 et a observé depuis que, sur le nombre de demandes internationales selon le PCT présentées par des personnes physiques en Colombie, une seule avait pu entrer dans la phase nationale. Cela s'explique par le fait que les autres demandes ont été déposées par des déposants qui n'avaient pas les moyens économiques d'entrer dans la phase nationale. La plupart de ces déposants avaient de grandes attentes lorsqu'ils ont déposé leurs demandes selon le PCT parce qu'ils bénéficiaient d'une réduction de taxe de 75%. Cependant, lorsque ces demandes sont entrées dans la phase nationale dans les pays dans lesquels la protection était demandée, il leur était économiquement impossible de poursuivre la procédure pour trois principales raisons : le coût des services de conseils en brevets aux fins de la procédure dans la phase nationale; le coût de la taxe nationale de dépôt; et le coût des taxes de maintien prélevées pour les demandes traitées au niveau national. Cela signifie qu'en pratique le PCT n'a pas répondu aux attentes des déposants des pays en développement parce qu'ils ne sont pas parvenus au terme de la phase nationale. La délégation a estimé que ce problème ne concernait pas seulement la Colombie mais tous les pays en développement.

20. La délégation de la Colombie a donc proposé d'examiner les données figurant dans le rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En 2005, un total d'environ 122 000 demandes selon le PCT ont été déposées, représentant une augmentation de 14,2% par rapport à l'exercice biennal 2002-2003. Les demandes de 23 pays en développement ont augmenté de 46%. Il serait très utile de rechercher comment bon nombre des 11 000 demandes provenant de pays en développement qui ont été déposées en 2002-2003

ont réussi à entrer dans la phase nationale dans au moins trois pays. Les résultats d'une telle étude confirmeraient sans aucun doute les préoccupations de la délégation. La délégation a expliqué qu'elle n'avait pas utilisé le chiffre d'environ 16 000 demandes qui figure dans le rapport car le délai de 30 mois pour entrer dans la phase nationale n'avait pas encore expiré pour toutes les demandes concernées.

21. La délégation de la Colombie a donc estimé qu'une réduction des taxes dues dans le cadre de la phase internationale n'aurait pas un impact économique important bien qu'elle rendrait le PCT plus accessible aux inventeurs des pays en développement. Elle a plutôt souligné combien il était important d'examiner l'accessibilité et l'avantage de la phase nationale pour les déposants des pays en développement et des pays en transition.

22. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié les partisans des propositions relatives aux futurs niveaux des taxes du PCT. Le groupe serait favorable à une légère diminution des taxes du PCT pour le prochain exercice biennal. Le principal élément nécessaire pour une programmation à long terme ne serait pas tant le niveau des taxes que le caractère prévisible de ces taxes à long terme. Si l'assemblée étudiait une forte augmentation des taxes au cours d'un exercice biennal et une forte diminution deux ans plus tard, cela créerait, de façon bien compréhensible, une situation inconfortable pour l'Organisation et ses responsables de l'élaboration des politiques puisque cela rendrait plus difficile la planification des activités à long terme. C'est pourquoi le groupe a estimé que toute modification des taxes devait être effectuée par petites étapes sur une période donnée et refléter les tendances enregistrées en ce qui concerne la situation financière de l'Organisation. Le groupe a fait observer que la mise en œuvre d'un renforcement du niveau d'activités de développement en rapport avec les résultats des travaux du comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA) entraînerait une certaine charge de travail, mais il n'a pas considéré que cela devait être financé entièrement avec les taxes du PCT; il conviendrait de maintenir un équilibre budgétaire nécessaire et les déposants de demandes de brevet ne devraient pas supporter seuls le coût de ces activités. Le groupe a estimé que la tendance à long terme, parallèle aux progrès enregistrés dans les activités actuelles visant à améliorer le rapport coût-efficacité de l'Organisation devait être une baisse continue des taxes. Cela serait perçu comme une grande réussite de l'Organisation dans la mise en œuvre de politiques encore plus performantes en matière de gestion des coûts.

23. La délégation de la Barbade a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil de leurs propositions sur la réduction du montant des taxes du PCT, et a déclaré qu'elle était favorable à une telle réduction sous réserve que celle-ci ne mette pas en péril l'adoption et la mise en œuvre ultérieure du programme et budget pour l'exercice biennal suivant. La délégation s'est dite d'avis que les critères appliqués actuellement conformément au barème de taxes du PCT (revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) ne devraient pas constituer le seul élément déterminant d'ouverture du droit à une réduction de 75% du montant des taxes.

24. La délégation a en outre relevé que, par rapport à d'autres pays, la Barbade était un petit pays doté d'une population très restreinte et que sa production souffrait traditionnellement de déséquilibres en termes d'économies d'échelle. Pour pouvoir recouvrer les sommes souvent considérables qu'il a investies afin d'amener son invention au stade où celle-ci peut être brevetée, un inventeur barbadien doit pouvoir se tourner vers d'autres pays. Il est donc obligé de faire breveter son invention non seulement à la Barbade mais aussi à l'étranger. En outre,

l'inventeur barbadien peut souhaiter faire fabriquer son invention en dehors de la Barbade, soit parce que le savoir-faire nécessaire n'est pas disponible à la Barbade, soit parce que le coût de fabrication à la Barbade est prohibitif. Là encore, il est obligé de faire breveter son invention en dehors de la Barbade. Dans ces conditions, il est important que le système du PCT puisse attirer d'éventuels inventeurs de petits pays comme la Barbade. Une réduction sensible du montant de la taxe perçue au titre du dépôt, par une personne physique, d'une demande selon le PCT faciliterait cette évolution.

25. La délégation de la Barbade a aussi fait observer que, actuellement, sans préjudice de ces facteurs et d'autres facteurs, aucune différence de traitement ne s'applique aux personnes physiques de la Barbade qui souhaitent utiliser le système du PCT. Résultat : la Barbade fait partie de ces très rares pays du groupe des 77 dont les ressortissants sont tenus de payer les taxes du PCT dans leur intégralité. La délégation de la Barbade s'est donc félicitée de la proposition du Brésil, qui prévoit notamment que le traitement spécial sera étendu à des petits pays tels que la Barbade. La délégation s'est dite convaincue que les personnes physiques de la Barbade qui déposent des demandes internationales selon le PCT devraient bénéficier du même pourcentage de réduction du montant des taxes du PCT que les personnes physiques de la vaste majorité des pays en développement.

26. La délégation de la Chine a déclaré que le système du PCT avait prouvé qu'il constituait une solution efficace, commode et pratique pour le dépôt de demandes de brevet au niveau international. Une utilisation rationnelle et diversifiée du système permettrait d'offrir une meilleure protection aux déposants du monde entier. Ce système fonctionne depuis bientôt 30 ans et, durant toutes ces années, le barème de taxes s'est révélé satisfaisant. De l'avis de la délégation, l'exactitude de l'excédent calculé pour l'exercice biennal suivant devrait faire l'objet d'un examen, tout comme l'excédent envisagé dans la proposition du Japon et des États-Unis d'Amérique. Faisant observer que les revenus du PCT constituaient l'une des principales ressources de l'OMPI, la délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que toute modification des recettes provenant du PCT pourrait avoir une incidence sur les travaux de l'Organisation. Après avoir mentionné les difficultés financières que l'Organisation avait connues ces dernières années et qui l'avait obligée à réduire, voire interrompre, certaines activités, notamment les activités de coopération pour le développement, la délégation a déclaré que, selon elle, l'excédent pour l'exercice 2006-2007 était en partie dû à la réduction ou à l'interruption de ces activités. L'excédent envisagé ne devrait pas servir à réduire le montant des taxes du PCT mais plutôt à reprendre les activités mises à mal par les difficultés financières et à financer les travaux sur le projet de création du Comité de développement de l'OMPI, qui a été approuvée par les assemblées de l'OMPI.

27. La délégation a donc dit être opposée à la proposition de réduction de 15% du montant des taxes du PCT. Mais elle s'est réjouie de la proposition du Brésil, relevant que celle-ci serait bénéfique aux pays en développement puisqu'elle facilitait la participation des déposants originaires de ces pays au système international des brevets.

28. La délégation du Belize a déclaré souhaiter remercier la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition, observant qu'elle avait toujours accordé beaucoup d'importance aux conseils et à l'assistance offerts par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Se référant à la déclaration de la délégation de ce pays au cours de laquelle celle-ci avait rappelé que le budget de l'OMPI devrait être fondé sur les besoins et non sur les recettes provenant des taxes, la délégation du Belize a dit que, à son avis, à la lecture du document WO/PBC/12/4, les besoins de l'Organisation iraient en augmentant plutôt qu'en diminuant. Après avoir observé que la mise en œuvre de plusieurs projets

importants énumérés dans le document WO/PBC/12/4, au nombre desquels le financement d'activités relatives au plan d'action pour le développement ou la création de nouvelles plates-formes informatiques à la fois pour le système de Madrid et le système de La Haye, serait compromise dans le cas où la réduction de 15% du montant des taxes était approuvée, la délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon. Elle a en outre déclaré appuyer les observations de la délégation de la Barbade en ce qui concerne l'extension de la réduction du montant des taxes du PCT à certains pays en développement qui, actuellement, en raison des critères appliqués, ne bénéficient d'aucune réduction.

29. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle était convaincue que les taxes du PCT étaient devenues un instrument très efficace de création de ressources pour l'OMPI. Cela signifie que toute mesure affectant le montant des taxes du PCT aura automatiquement une incidence sur l'ensemble des ressources de l'Organisation. Par conséquent, il est nécessaire de faire preuve d'une extrême prudence. La délégation a dit pleinement appuyer, à cette fin, la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains sur ce point. Elle s'est déclarée d'accord avec l'idée que toute réduction aurait des répercussions disproportionnées sur les activités et les programmes de l'OMPI durant l'exercice biennal suivant, notamment sur l'état d'avancement des travaux relatifs au plan d'action pour le développement. L'argument selon lequel le Secrétariat pourrait gagner en efficacité par le jeu d'une réduction des ressources pourrait bien ne pas du tout être valable. Au niveau international, on constate que les sociétés qui manquent d'argent se lancent dans des activités qui n'ont rien à voir avec leurs moyens financiers. Les efforts visant à améliorer l'efficacité du Secrétariat devraient se fonder simplement sur ce type de comportement et non sur une réduction des ressources allouées au Secrétariat. Par conséquent, la délégation a dit être très peu disposée à appuyer une réduction de 15% du montant des taxes du PCT. Selon elle, cette réduction compromettrait aussi l'évolution de la plupart des pays en développement, certains d'entre eux n'ayant pas les capacités d'utiliser efficacement le système du PCT. Une partie des ressources tirées du PCT devrait servir à développer les capacités des pays en développement, ainsi que l'a souligné la délégation de la Barbade. Beaucoup de choses pourraient être réalisées avec cet argent.

30. Après avoir reconnu que la proposition de la délégation du Brésil n'était pas forcément parfaite, la délégation du Nigéria a dit estimer que ladite proposition s'efforçait d'établir le dialogue avec un plus grand nombre de pays aux fins de la réalisation des ambitions, des attentes et des objectifs d'une institution spécialisée des Nations Unies. Il est donc nécessaire d'examiner quelle est la mission de l'OMPI. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI doit être dotée d'une mission allant au-delà du seul objectif de réalisation de profits. Cela signifie que les activités de l'Organisation doivent contribuer à développer autant de pays que possible dans le domaine économique. À court terme, cette "activité" ne procurera peut-être pas à l'OMPI beaucoup de ressources mais permettra d'élargir le potentiel de pays d'où proviennent les demandes, et donc d'augmenter le nombre de taxes perçues par l'intermédiaire du système du PCT, ce qui multipliera dans l'avenir les sommes d'argent allant à l'OMPI. Il est donc plus judicieux d'investir davantage dans les pays en développement, autrement dit d'investir dans les excédents à venir de l'OMPI. Compte tenu de ce qui précède, la délégation s'est prononcée en faveur de la proposition du Brésil et a dit ne pas appuyer la réduction de 15% du montant des taxes proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon.

31. La délégation de Cuba a dit s'opposer à la proposition de réduction de 15% du montant des taxes, faisant observer que cette réduction pourrait avoir des répercussions sur les

ressources financières de l'Organisation, notamment les ressources allouées à la coopération pour le développement et à la mise en œuvre du plan d'action pour le développement. Elle s'est déclarée favorable à la proposition du Brésil à l'effet de réduire le montant des taxes pour les déposants originaires de pays en développement car ces déposants étaient ceux qui utilisaient le moins le système du PCT.

32. La délégation de l'Indonésie a déclaré pouvoir comprendre le souhait de réduire sensiblement le montant des taxes du PCT mais considérer que, étant donné que la majorité des États parties au PCT étaient des pays à l'économie en développement, la proposition de la délégation du Brésil était la plus appropriée. Elle a estimé que la proposition du Brésil était aussi compatible avec les chiffres fournis par le Secrétariat.

33. La délégation de l'Afrique du Sud, après avoir pris note des ressources nécessaires au financement des activités relatives à la coopération pour le développement, a déclaré ne pas être en mesure d'appuyer la proposition de réduction de 15% du montant des taxes du PCT. Afin que les utilisateurs originaires des pays en développement puissent bénéficier plus facilement des avantages procurés par le système du PCT – lequel est actuellement surtout utilisé par les déposants des pays développés – la délégation a déclaré être favorable à la proposition du Brésil.

34. La délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié les délégations du Brésil, du Japon et des États-Unis d'Amérique de leurs propositions, qui vont toutes les deux dans le même sens et qui pourraient toutes les deux avoir pour effet d'élargir la base des utilisateurs du système du PCT dans les pays en développement et parmi les petites et moyennes entreprises. La délégation s'est prononcée en faveur des déclarations des délégations de la Barbade et du Belize. Elle a dit être aussi consciente des frais généraux très importants supportés par les déposants en sus des taxes du PCT. Selon l'expérience des clients de l'Office de la propriété intellectuelle de Trinité-et-Tobago, les coûts de dépôt et de commercialisation à l'étranger vont de 40 000 à 500 000 dollars É.-U. en plus des 2000 dollars E.-U. environ de taxes du PCT. À cet égard, Trinité-et-Tobago appuie la proposition faite par la délégation du Brésil de ramener le montant des taxes du PCT à un niveau permettant à la fois d'encourager les déposants et d'éviter des répercussions sensibles sur les recettes et les activités de l'OMPI liées au développement. Dans un avenir proche, si le niveau d'utilisation du PCT augmente en fonction de la tendance qui se dessine, on pourra envisager une réduction plus importante du montant des taxes du PCT à la lumière de données plus nombreuses sur les répercussions sur les utilisateurs et sur la répartition du programme et budget de l'OMPI entre les différentes activités de coopération pour le développement de l'Organisation.

35. La délégation du Bénin, s'exprimant au nom des pays les moins avancés (PMA), a estimé que la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon aurait des répercussions non négligeables sur la répartition des ressources budgétaires et la réalisation des recommandations du PCDA. Cela compromettrait les politiques générales qui ont commencé à être mises en œuvre à l'OMPI dans l'intérêt des pays en développement en général et des PMA en particulier. Par conséquent, les PMA ne sont pas en mesure d'accepter la proposition de réduction de 15% du montant des taxes de dépôt et de traitement du PCT. En ce qui concerne la proposition brésilienne, les PMA attendent toujours des informations complémentaires; la délégation a demandé au Secrétariat de fournir d'autres informations sur les répercussions de cette proposition sur le budget.

36. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que cette question appelait une analyse approfondie de la part de

tous les États parties au PCT, et que la Communauté européenne était disposée à se lancer dans un débat et à rechercher un consensus sur cette question. Elle est prête à envisager la possibilité d'une réduction limitée du montant des taxes du PCT à condition que celle-ci ne compromette pas l'équilibre financier de l'Organisation, permette une augmentation limitée du niveau des réserves de l'Organisation et contribue à prévoir le montant des recettes futures de celle-ci ainsi qu'à procéder à un examen approfondi pendant un ou deux ans en vue d'évaluer les conséquences d'une réduction du montant des taxes.

37. La délégation du Kenya a déclaré faire sien l'avis du groupe des pays africains tel que présenté par la délégation de l'Algérie. Elle a dit estimer que la proposition du Brésil était celle qui était le plus appropriée car elle n'aurait pas de répercussions négatives sur les travaux de l'OMPI. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon en faveur d'une réduction de 15% du montant des taxes du PCT pourrait avoir des répercussions négatives sur les réserves de l'OMPI. Elle s'est dite convaincue qu'une telle réduction aurait des conséquences financières négatives sur le programme de l'OMPI, y compris sur le plan d'action pour le développement. Par conséquent, la délégation s'est déclarée favorable à la proposition du Brésil mais a fait observer que des données supplémentaires, fondées sur des chiffres réels, étaient nécessaires avant tout examen en bonne et due forme.

38. La délégation de l'Équateur a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil de leurs propositions. L'Équateur, ainsi qu'il a déjà été dit au sein du Comité du programme et budget, est intéressé par la proposition du Brésil et convaincu qu'il s'agit là de la voie à suivre pour aider des pays en développement tels que l'Équateur. Grâce à des propositions de ce type, il sera possible de traiter la question du déséquilibre qui existe dans le domaine des dépôts de demandes de brevet selon le PCT, à savoir que la grande majorité des États contractants sont des pays en développement mais que la plupart des demandes proviennent de pays développés.

39. La délégation du Chili a indiqué que le Congrès chilien étudiait la question de l'adhésion du Chili au système du PCT et que son pays, en tant que futur membre de ce système et plus précisément en raison de l'incidence d'une réduction du montant des taxes sur le programme et budget de l'OMPI, avait fait part de son avis sur les propositions de réduction du montant des taxes. La délégation a dit estimer que la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon ainsi que celle du Brésil présentaient des questions d'une importance extrême pour les États membres de l'OMPI et pour la société dans son ensemble. Le Chili a observé qu'une réduction des coûts d'obtention d'une protection par brevet supportés par les inventeurs des pays en développement permettrait de faire en sorte que le système du PCT ait des retombées positive sur la promotion, au niveau national, de l'esprit d'invention dans les États contractants. Pour cette raison, la délégation a dit estimer que la proposition du Brésil constituait une contribution majeure qui permettrait de faire avancer le système international des brevets en facilitant l'accès des inventeurs originaires de pays en développement au système du PCT. La proposition du Brésil est une proposition constructive car elle ne compromet pas le budget ordinaire de l'Organisation. Il convient de garder à l'esprit les questions relatives à la mise en œuvre des propositions concernant notamment le plan d'action pour le développement. La délégation a dit estimer qu'une réduction des coûts supportés par les utilisateurs ressortissants de pays en développement pourrait être étendue, dans l'avenir, à des organismes tels que des centres de recherche, des universités et des instituts de l'enseignement supérieur. Ces organismes jouent un rôle de plus en plus important au Chili en tant que promoteurs de l'innovation.

40. La délégation de la Suisse a déclaré être, en principe, en faveur d'une réduction du montant des taxes, compte tenu de la situation financière de l'Organisation, et a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil de leurs propositions. Toutefois, elle a dit ne pas être certaine que le moment était bien choisi pour commencer à réduire le montant des taxes; ces doutes concernent aussi bien la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon que celle du Brésil. Selon elle, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de procéder à une analyse appropriée de la situation financière de l'Organisation à moyen terme. À titre d'exemple, elle a rappelé que personne n'ignorait que l'Organisation allait mettre en œuvre les normes comptables IPSAS, lesquelles pourraient amener l'Organisation à envisager sa situation financière sous un autre angle. La proposition du Brésil présente des avantages réels, tout comme celle des États-Unis d'Amérique et du Japon. Toutefois, la délégation a estimé que la proposition du Brésil ne comportait pas de solution à un certain nombre de questions, notamment celle de la définition exacte du déposant pouvant bénéficier de la réduction proposée. Elle a dit ne pas être convaincue qu'une réduction du montant des taxes devait intervenir maintenant.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré souhaiter répondre à un certain nombre de points soulevés à propos de la proposition qu'elle avait soumise avec la délégation du Japon. Elle a fait observer qu'environ 94% du budget de l'OMPI provenaient des taxes que l'Organisation percevait pour ses services; sur ce chiffre, environ 80% émanent du seul système du PCT. En ce qui concerne les recettes provenant du PCT, 65% environ de celles-ci sont affectés à des activités ne relevant pas du système PCT, notamment des activités de coopération pour le développement en rapport avec le plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation, après avoir fait observer que la grande majorité des utilisateurs du système du PCT sont originaires des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Europe, a mentionné une lettre datée du 6 septembre 2007 envoyée au directeur général de l'OMPI par ce que l'on appelle l'"Industry Trilateral Group", composé de Business Europe, de l'Intellectual Property Owners Association, de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle et de la Japan Intellectual Property Law Association; dans cette lettre, le groupe se déclarait vivement favorable à une réduction de 15% du montant des taxes du PCT. La délégation a donné lecture de l'extrait ci-après de la lettre : "Nous sommes conscients du fait que les fonds du PCT servent à financer d'autres programmes de l'OMPI. S'il est vrai que nous sommes intéressés par tous ces programmes et activités, il n'en reste pas moins que nous sommes convaincus que le montant de l'excédent provenant des taxes du PCT pour l'exercice biennal prochain dépasse largement le montant qui, aux yeux des déposants du PCT, peut raisonnablement être affecté au financement d'autres activités de l'OMPI et que la proposition de réduction du montant des taxes du PCT est justifiée et équitable pour tous. Nous demandons donc instamment que la réduction de 15% du montant des taxes soit adoptée telle que proposée".

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre déclaré que les pays du groupe B avaient fait preuve d'une grande souplesse en adoptant les 45 propositions soumises à l'examen du PCDA et a demandé que les membres de l'assemblée fassent preuve de la même souplesse en appuyant la proposition de réduction de 15% du montant des taxes. Elle a relevé que des points importants avaient été soulevés par le Corps commun d'inspection à propos de l'établissement du budget sur la base des recettes et non des besoins et sur certains aspects de la gestion, et a dit que, selon elle, toute organisation confrontée à une augmentation par cinq de son budget et à une augmentation par quatre de son personnel en l'espace de 20 ans devrait faire face à de sérieux problèmes de gestion.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique a continué de militer en faveur de ce qu'elle a dit considérer comme une diminution justifiée du montant des taxes. Elle s'est dite convaincue que les chiffres soumis par le Secrétariat à cet égard manquaient d'objectivité, compte tenu du fait que les documents sur l'utilisation des réserves soumis par le Secrétariat, durant la récente session du Comité du programme et budget, envisageaient la réalisation de cinq projets qui épuiserait les réserves de l'exercice biennal suivant, lesquelles provenaient pour la plupart des taxes du PCT. Ainsi que l'ont fait observer d'autres délégations, il s'agit de réserves prévisionnelles et le Secrétariat propose de dépenser celles-ci sans diminuer le montant des taxes du PCT. En procédant de la sorte, le Secrétariat rejette une proposition émanant de certains pays qui représentent la majorité des utilisateurs du PCT.

44. Pour conclure, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en sa qualité de principal pourvoyeur de fonds de l'OMPI par l'intermédiaire du système du PCT, elle n'était pas en mesure d'approuver un budget ne mettant pas en évidence une diminution sensible, c'est-à-dire de l'ordre de 15%, du montant des taxes du PCT. À propos de la proposition du Brésil, elle a déclaré qu'elle était plutôt favorable à une réduction générale et n'était donc pas en mesure, à ce stade, d'appuyer une modification supplémentaire du barème de taxes du PCT allant au-delà de la réduction actuelle accordée aux personnes physiques originaires de pays à bas revenus. Dans ce contexte, la délégation a demandé pourquoi certains pays en développement, dotés de revenus plus importants, bénéficiaient d'un traitement préférentiel dans le cadre du système du PCT, alors que, ainsi que l'avait souligné la délégation du Brésil, les coûts engendrés par le système du PCT représentaient dans de nombreux cas seulement 1% de l'ensemble des coûts découlant des brevets. Elle a en outre exprimé l'espoir que l'Assemblée de l'Union du PCT soit en mesure d'appuyer une réduction du montant des taxes du PCT pour tous les utilisateurs, réduction qui pourrait se situer entre le chiffre proposé par les États-Unis d'Amérique et le Japon et celui qui a été avancé par le Brésil.

45. Le Secrétariat a expliqué que les chiffres relatifs aux répercussions de la réduction proposée du montant des taxes du PCT, sur lesquels s'était appuyé le Comité du programme et budget lors de ses délibérations, étaient fondés sur un modèle objectif envisageant, à la demande des États membres, deux scénarios différents, c'est-à-dire un scénario avec une simulation de réduction de 15% du montant des taxes du PCT et un autre scénario envisageant une réduction de 5%, étant entendu que le nombre de demandes était le même que celui qui avait servi aux estimations de recettes dans le projet de programme et budget pour 2008-2009. À son avis, il ne s'agit pas là d'une méthode subjective mais simplement d'une opération mathématique. Les simulations ont montré que, si la réduction d'un montant de 15% était approuvée, l'exercice biennal suivant se solderait par un déficit de 52 millions de francs suisses pour autant que le programme et budget proposé par le directeur général soit approuvé en l'état par les États membres.

46. Le Secrétariat a ajouté que le programme et budget de l'Organisation n'était pas axé sur les recettes mais sur la demande et les besoins des États membres. S'il était déterminé par les recettes, le Secrétariat ne proposerait pas un programme et budget excédentaire mais plutôt un budget en équilibre où toutes les recettes seraient utilisées. La raison pour laquelle le personnel de l'Organisation avait été multiplié par quatre, avec un budget affichant une progression correspondante, au cours des 20 dernières années était en grande partie la réussite et la croissance du système du PCT et d'autres systèmes internationaux d'enregistrement, ce qui avait permis aux ressources de l'Organisation de se développer en parallèle.

47. La délégation d'El Salvador a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon de leur proposition, et a relevé qu'il aurait été utile, pour pouvoir prendre les bonnes décisions, d'avoir davantage d'informations sur les répercussions éventuelles de la proposition de réduction du montant des taxes. En ce qui concerne la proposition du Brésil, la délégation a déclaré la considérer d'un œil favorable, relevant qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la capacité de l'Organisation de financer de manière appropriée ses programmes et activités présents et futurs.

48. La délégation du Congo a dit avoir le sentiment que la proposition de réduction du montant des taxes nuirait à tout un éventail de programmes d'une grande importance pour l'OMPI. Elle a observé que le Secrétariat venait de dire que la proposition de réduction de 15% aurait des effets négatifs. Par conséquent, la délégation s'est déclarée favorable à la proposition de la Suisse. En outre, elle a rappelé à l'assemblée que c'étaient les programmes administrés par l'OMPI qui étaient en jeu alors qu'un consensus s'était déjà dégagé sur leur mise en œuvre. Elle a dit qu'il était nécessaire de maintenir tel quel le montant des taxes du PCT et de réaliser une étude complémentaire sur ce point au cours des trois années suivantes. La délégation a dit que, pour le bon fonctionnement de l'Organisation, il s'agissait là d'une orientation plus sage à ce stade, compte tenu de la nécessité de préserver les réserves aux fins du financement des programmes prévus par l'Organisation, dans l'intérêt des États membres. Elle a aussi rappelé que d'autres délégations avaient dit que les réserves devraient servir à financer certains programmes plutôt que des activités en rapport avec des questions de développement. Dans ce cas, il serait peut-être nécessaire de réduire le montant de certaines taxes et, si tel était le cas, cela pourrait gêner la réussite des programmes et des travaux entrepris par l'OMPI.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat des explications fournies mais a souligné qu'elle continuait de ne pas être d'accord avec un certain nombre de déclarations qui avaient été faites. Elle pensait toujours que les graphiques établis par le Secrétariat étaient tendancieux et trompeurs car ils portaient d'un niveau de dépenses pour le programme et budget 2008-2009 qui avait été proposé par le Secrétariat mais qui n'avait pas été approuvé par le Comité du programme et budget à sa session de septembre 2007. De plus, les graphiques ne tenaient pas compte de la croissance de la demande qui, de l'avis de la délégation, pouvait très bien dépasser la projection sous-estimée du Secrétariat. La délégation considérait que le budget de l'OMPI reposait sur les recettes et elle relevait que, dans le projet de programme et budget, le Secrétariat proposait de dépenser toutes les réserves au-delà du niveau recommandé.

50. La délégation du Japon a déclaré appuyer les déclarations de la délégation des États-Unis d'Amérique et avait des doutes quant à l'exactitude de l'étude d'impact réalisée par le Secrétariat en notant qu'elle reposait sur une projection de l'augmentation de 5 ou 6% des dépôts internationaux selon le PCT pendant le prochain exercice biennal et sur l'hypothèse selon laquelle les dépenses seraient arrêtées comme proposé par le Secrétariat. La délégation était d'avis qu'il n'était pas sain pour l'Organisation de dépenser plus chaque fois que les recettes augmentaient.

51. La délégation du Japon a également émis l'avis que, d'une manière générale, une réduction des taxes serait un élément positif qui pousserait les déposants qui cherchaient à protéger leurs brevets à l'échelle mondiale à déposer davantage de demandes PCT et elle a fait valoir qu'en étudiant la question de la réduction des taxes PCT il fallait garder présent à l'esprit son effet sur les opérations du PCT et sur l'Union du PCT. Un certain nombre de

délégations partageaient le souhait d'une certaine réduction des taxes et la délégation a exprimé l'espoir que l'on puisse s'entendre sur une réduction qui permette de répondre à diverses priorités.

52. La délégation de l'Ukraine a dit qu'elle avait étudié la question des taxes du PCT plusieurs fois dans le cadre des discussions du Comité du programme et budget. Elle continuait de penser qu'il y avait lieu d'éviter que la réduction des taxes du PCT ait un quelconque effet négatif. Il serait bon de commencer par étudier plusieurs scénarios possibles de réduction de taxes et la délégation proposait que l'on débute par une réduction de 2 ou 3% pendant l'exercice biennal 2008-2009 au lieu de pratiquer immédiatement une réduction de 15%. Les résultats de la première année pourraient alors servir à analyser et à prévoir ce que l'on pouvait faire pendant la deuxième année de l'exercice. De cette manière, on encouragerait une plus grande utilisation du PCT ce qui représenterait un grand avantage pour les déposants sans que la situation financière de l'OMPI ne s'en trouve affectée. S'agissant des dépenses du secteur du PCT, la délégation a fait savoir qu'elle avait demandé les informations financières pertinentes. Elle estimait que de telles informations seraient très utiles pour évaluer les propositions touchant les taxes.

53. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration faite par la délégation du Bénin au nom des pays les moins avancés. S'agissant de la proposition faite par les États-Unis d'Amérique et par le Japon, la délégation était d'avis que le type de mesure proposée instaurerait un déséquilibre entre les recettes et les dépenses de l'Organisation ce qui priverait cette dernière d'un des moyens nécessaires pour mener les politiques et les programmes que les États membres avaient demandés. La délégation ne pouvait donc souscrire à la proposition de réduction de 15% des taxes du PCT. Quant à la proposition du Brésil, la délégation a fait valoir qu'elle était incomplète et qu'elle ne pourrait donc l'appuyer sans l'examiner plus en détail. Aussi la délégation a-t-elle proposé que l'on inscrive l'examen de cette proposition à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée du PCT en 2008.

54. La délégation de l'Argentine a dit que, bien que son pays ne soit pas un des États contractants du PCT, elle tenait à faire une déclaration en tant que délégation d'un État membre de l'OMPI. C'est en cette qualité qu'elle avait pris part aux discussions sur ce point au Comité du programme et budget de l'OMPI ainsi qu'en d'autres occasions. La délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon tendant à réduire les taxes du PCT car elle risquerait d'avoir un effet négatif sur le budget de l'Organisation et plus particulièrement sur la mise en œuvre du plan d'action pour le développement dont le financement reposerait sur les fonds budgétaires disponibles pour 2008-2009. Dans ce contexte, la délégation a estimé que la proposition du Brésil semblait couvrir à la fois les attentes des délégations soucieuses d'assurer un accès plus large au système du PCT et de celles des pays en développement et des pays les moins avancés qui souhaitaient adhérer au système. La délégation a exprimé l'idée que la proposition du Brésil, offrant un traitement spécial aux déposants des pays en développement, encouragerait ces déposants, y compris les petites et moyennes entreprises, à participer au système du PCT. En revanche, la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon encouragerait les déposants qui participaient déjà au système à déposer encore plus de demandes. La délégation a également estimé que la proposition du Brésil encouragerait les États qui n'avaient pas encore adhéré au PCT à le faire.

55. Le président, résumant les discussions qui avaient eu lieu jusqu'alors, a dit que de nombreuses délégations avaient appuyé la proposition du Brésil mais que d'autres avaient indiqué leur préférence pour une réduction générale des taxes qui bénéficie à tous les déposants. En outre, la délégation du Brésil avait elle-même fait valoir qu'il faudrait d'autres consultations officieuses pour préciser sa proposition. S'agissant de la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon, le président a relevé que de nombreuses délégations s'étaient déclarées préoccupées par cette proposition voire s'y étaient déclarées opposées compte tenu de son impact sur le programme et budget envisagé pour l'Organisation, en ce qui concerne notamment les activités touchant à la coopération au développement. Le président a donc fait savoir qu'il entendait tenir des consultations officieuses pour trouver une approche équilibrée à l'égard des deux propositions.

56. Le Secrétariat a dit qu'il souhaitait apporter certains éclaircissements sur la proposition du Brésil. Il a expliqué que, d'après le barème de taxes selon le PCT en vigueur, une réduction de 75% était accordée aux particuliers de pays en développement dont le revenu par habitant - calculé sur la base des montants du revenu national retenus par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 ou 1997- était inférieur à 3000 dollars. En outre, une réduction de 75% était accordée à tous les déposants des pays les moins avancés, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Si la proposition du Brésil était retenue, une catégorie différente de pays bénéficierait de la réduction de 75% puisque la proposition visait les pays qui étaient membres du groupe des 77 ou les États classés comme des pays en développement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Il ressortait d'une comparaison entre la liste des pays pouvant prétendre à une réduction de taxes en vertu du barème de taxes en vigueur et la liste des pays qui pourraient prétendre à une telle réduction selon la proposition du Brésil que cette dernière ne concernerait que huit pays membres du PCT qui à l'heure actuelle ne bénéficiaient pas d'une réduction de taxe mais qui, selon la proposition brésilienne, bénéficieraient d'une réduction de 37,5%; il s'agissait d'Antigua-et-Barbuda, de Bahreïn, de la Barbade, de la Libye, d'Oman, de Singapour, de Trinité-et-Tobago et des Émirats arabes unis.

57. Le Secrétariat a également indiqué que, selon la proposition du Brésil, le seuil au-delà duquel les pays pourraient prétendre à une réduction de taxes de 75% ne correspondrait plus aux montants de revenu national par habitant retenus par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997 mais aux montants utilisés pour calculer les contributions pour 2005, 2006 et 2007. De ce fait, 39 pays verraient le taux de réduction dont ils bénéficiaient passer de 75% actuellement à 37,5%, ce qui permettrait de prévoir pour le prochain exercice biennal un revenu supplémentaire pour l'OMPI d'environ 1,6 millions de francs suisses.

58. En outre, le Secrétariat a dit qu'il souhaitait faire une observation au sujet de ce qu'avait dit la délégation de Colombie, observation qu'il avait déjà faite au Comité du programme et budget, à savoir que le PCT ne répondait pas aux attentes des déposants des pays en développement pour ce qui est du traitement des demandes PCT pendant la phase nationale car les taxes nationales à verser lors de l'entrée dans la phase nationale étaient d'un montant prohibitif. Le Secrétariat a indiqué que cela était lié aux frais de délivrance des brevets au niveau national et n'était pas un effet du système du PCT. Celui-ci avait pour effet de retarder le paiement des taxes nationales de dépôt, le délai qui était de 12 mois en cas de présentation directe en vertu de la Convention de Paris passant à 30 mois dans le cas des dépôts selon le PCT. De plus, la base sur laquelle les déposants devaient se fonder pour décider s'il y avait lieu de présenter leur demande devant les offices nationaux avait été renforcée compte tenu du temps gagné après le dépôt de la demande qui permettait d'évaluer la viabilité technique et

commerciale de l'invention et compte tenu du complément d'information obtenu pendant la phase internationale sous la forme du rapport de recherche internationale et du rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Les doutes exprimés par la délégation de la Colombie étaient donc davantage liés aux coûts encourus au niveau national, que le délai soit de 12 mois ou de 30 mois, et n'étaient pas directement liés au PCT.

59. Le Secrétariat tenait également à contribuer au débat sur l'incidence des taxes du PCT sur la décision de déposer une demande de brevet. D'après les calculs faits par l'Organisation au moyen du logiciel Global IP Estimator, les taxes du PCT représentaient moins de 1% du coût total de l'obtention d'un brevet international, chiffre qui avait également été indiqué dans les discussions au Comité du programme et budget. Toutefois, du point de vue du déposant, il semblerait que le fait que les coûts propres au PCT ne représentent qu'environ 1% de l'ensemble des frais encourus pour faire breveter une invention ne signifierait pas nécessairement qu'un déposant n'évaluait pas le coût des services du PCT en fonction de la valeur qu'il leur attribuait, en faisant une comparaison avec le coût total qu'il lui fallait prévoir pour faire breveter son invention. Dans ce contexte, le Secrétariat a fait observer que, selon ses estimations, les demandes PCT ne représentaient qu'environ 48% des demandes internationales de brevet, ces dernières étant définies comme des demandes de brevet déposées dans plusieurs pays et que le PCT se trouvait donc en concurrence avec l'autre mécanisme de dépôt accessible par la voie directe de la Convention de Paris.

60. La délégation du Brésil a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les informations fournies et les observations formulées. Elle a fait observer, comme elle l'avait déjà fait au Comité du programme et budget, que sa proposition demandait à être précisée et qu'il convenait de prendre en compte certaines données et informations complémentaires fournies par le Secrétariat. La délégation a dit que, cela étant, l'intention qui sous-tendait sa proposition était claire, à savoir apporter un avantage supplémentaire sous la forme de nouvelles réductions de taxes aux déposants des pays en développement et être aussi ouvert que possible à l'égard de tous les pays en développement.

61. La délégation de la Colombie pensait, comme le Secrétariat, que les coûts que les déposants encourent pour le traitement national des demandes PCT n'étaient pas directement liés au système PCT. Toutefois, la délégation a émis l'idée que le Secrétariat devrait effectuer une étude sur le nombre de demandes déposées par des particuliers de pays en développement qui avaient pu accéder à la phase nationale. La délégation a dit que ses propres statistiques à cet égard étaient préoccupantes et qu'à son avis, il vaudrait mieux pour les déposants et les inventeurs des pays en développement que le Secrétariat procède à une étude.

62. Des consultations informelles ayant eu lieu, le président par intérim en a résumé comme suit les résultats : il n'y avait toujours pas de consensus sur les propositions concernant la réduction de taxes du PCT, que ce soit celle présentée par les États-Unis d'Amérique et le Japon ou celle présentée par le Brésil. Une délégation, parlant au nom d'un groupe régional, avait fait savoir qu'elle n'était pas prête à entamer des discussions sur l'un quelconque des points restant à l'ordre du jour unifié des réunions des États membres de l'OMPI tant que la question liée au point 12 de l'ordre du jour n'aurait pas été traitée. D'autres délégations, parlant au nom d'autres groupes régionaux, s'étaient dites prêtes à examiner plus avant les propositions de réduction des taxes du PCT. Le président par intérim a également noté qu'au cours des consultations informelles, les délégations étaient tombées d'accord pour demander au Bureau international d'effectuer une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à

la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2008. Pour conclure, le président par intérim a suggéré que la session de l'assemblée soit ajournée et que le président de l'Assemblée générale soit invité à reprendre la réunion des États membres de l'OMPI.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé au président par intérim de préciser s'il proposait de suspendre la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT et non de l'ajourner, ce qui laisserait aux délégations la possibilité de reprendre les discussions plus tard dans la journée.

64. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle aussi souhaitait obtenir cette précision, en faisant observer qu'il avait été explicitement prévu que les discussions de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les propositions de réduction de taxes du PCT se tiendraient avant les discussions sur le programme et budget de l'OMPI, afin que leur issue soit connue avant que ne débutent celles sur le programme et budget de l'OMPI.

65. La délégation du Brésil a déclaré qu'à son avis, il ne serait pas possible de suspendre la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT avant que l'on ait obtenu un accord, que ce soit un accord sur l'une ou l'autre des propositions ou un accord sur le fait de n'en accepter aucune. La question ne pouvait tout simplement pas être transmise au président de l'Assemblée générale, puisque la prise d'une décision sur les propositions de réduction de taxes du PCT relevait de la compétence de l'Assemblée de l'Union du PCT et non de celle de l'Assemblée générale.

66. La délégation de l'Espagne a déclaré appuyer la déclaration de la délégation du Brésil.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré partager elle aussi le point de vue exprimé par les délégations du Brésil et de l'Espagne; à son avis, la réunion devrait être suspendue et non ajournée, et il restait encore suffisamment de temps pour progresser dans les discussions sur la question.

68. La délégation du Nigéria a déclaré que de son point de vue, on ne pouvait pas laisser indéfiniment cette question irrésolue. Si la réunion devait être ajournée, il fallait préciser à quel moment elle serait de nouveau convoquée pour prendre une décision. Se référant aux déclarations antérieures d'autres délégations au sujet du lien entre la question à l'étude et d'autres sujets, en particulier le point 12 de l'ordre du jour de la réunion des États membres de l'OMPI, la délégation a déclaré que le fait d'ajourner la réunion et de laisser ainsi la question en suspens signifierait qu'aucune solution ne serait trouvée pendant une période indéfinie; or la discussion sur le point 12 avait déjà été déclarée close et il fallait une majorité des deux tiers pour la rouvrir.

69. La délégation du Brésil a dit vouloir préciser que bien que sa proposition, telle que modifiée, était de réduire de 90% la taxe à payer par les déposants des pays qui, à présent, selon les critères fixés dans le barème de taxes en vigueur, bénéficient d'une réduction de 75%, cette proposition se voulait applicable au plus grand nombre de pays possible. La délégation était donc ouverte à une décision *ad hoc* permettant à tous les pays en développement, y compris ceux qui, dans le barème en vigueur, ne bénéficient d'aucune réduction de taxes, d'être inclus dans le groupe des pays bénéficiant de la réduction. La délégation a également déclaré qu'au cours des consultations informelles, elle avait fait une proposition de réduction générale des taxes de 2,5% pour tous les déposants, et qu'elle appuyait la proposition de faire réaliser une étude par le Secrétariat sur les critères de

détermination du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT.

70. La délégation de l'Algérie a demandé au président de dire quand il était prévu de reprendre la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT, afin que la question actuellement discutée ne reste pas irrésolue au-delà de la fin de la réunion des États membres de l'OMPI. La délégation a également déclaré qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que la réunion soit suspendue à condition que de nouvelles consultations informelles aient effectivement lieu; si, en revanche, personne n'était prêt à revenir à des consultations informelles pour négocier sur les propositions qui avaient été faites, la réunion ne devrait pas être suspendue mais déclarée close.

71. La délégation du Congo a dit qu'à son avis, compte tenu des différentes propositions de réduction de taxes du PCT faites par plusieurs délégations, le Secrétariat devrait présenter une proposition équilibrée qui pourrait être négociée entre les délégations de façon satisfaisante.

72. Suite à d'autres consultations informelles, la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que le groupe souhaitait appuyer la proposition modifiée du Brésil d'une réduction de taxes de 90% dont bénéficieraient les déposants de certains pays en développement, sur la base des critères définis dans le barème de taxes actuel. La délégation a également dit qu'elle appuyait la proposition de demander au Bureau international d'entreprendre une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à la prochaine session de l'assemblée, en septembre-octobre 2008. Enfin, elle a proposé de prendre une décision *ad hoc* pour autoriser les huit pays en développement qui ne bénéficient actuellement d'aucune réduction de taxes à être inclus dans le groupe des pays en développement qui en bénéficient, ce qui permettrait, a-t-elle dit, de réduire la disparité Nord-Sud dans l'utilisation du PCT sans mettre en péril pour autant la mise en œuvre du programme et budget de l'OMPI.

73. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré reconnaître qu'il n'y avait pas encore de consensus sur les deux propositions de réduction de taxes du PCT faites l'une par les États-Unis d'Amérique et le Japon, l'autre par le Brésil, mais qu'elle savait que des consultations informelles actives étaient en cours sur cette question et sur plusieurs autres points de l'ordre du jour. Elle ne pouvait donc pas se dire favorable à ce que le débat sur la question de la réduction de taxes du PCT soit déclaré clos.

74. La délégation de la France, se référant à la proposition du Brésil, a déclaré qu'à son avis, un accord était intervenu durant les consultations informelles pour que les critères à retenir afin de déterminer qui devrait bénéficier d'une réduction de taxes du PCT soient basés sur des motifs économiques. La délégation a dit qu'elle attachait une grande importance à ce point et qu'à son avis, l'étude à réaliser par le Secrétariat devait être effectuée dans cette optique.

75. La délégation de la Suisse a souhaité être associée à la déclaration des États-Unis d'Amérique faite au nom du groupe B, et a dit n'être donc pas prête, à ce stade du débat, en particulier avant que le point 12 de l'ordre du jour de la réunion des États membres de l'OMPI n'ait été réglé de façon satisfaisante, à entamer une discussion sur quelque décision que ce soit concernant les réductions de taxes du PCT.

76. La délégation du Japon a déclaré faire sienne la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Étant donné qu'il n'y avait pas de consensus sur la question d'une réduction de taxes du PCT, il n'était pas approprié de clore le débat à ce stade.
77. La délégation de l'Espagne a déclaré s'associer à la position exprimée par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et du Japon.
78. La délégation du Portugal a dit faire sienne la position des délégations des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et du Japon.
79. La délégation des Pays-Bas a déclaré appuyer elle aussi cette position.
80. La délégation de l'Algérie a déclaré ne pas comprendre le sens des déclarations faites par plusieurs délégations, selon lesquelles le débat ne pouvait pas être clos dans la mesure où des discussions étaient en cours sur d'autres points de l'ordre du jour. Or, le point en cours d'examen par l'Assemblée de l'Union du PCT était un point distinct, et il n'y avait aucun lien, dans l'ordre du jour, qui fasse dépendre un point d'un autre. La délégation s'est dite déçue que, après l'interruption précoce des travaux, le temps qui restait n'ait pas été mis à profit pour d'autres consultations informelles, et elle a exprimé l'espoir qu'il y aurait encore des contacts informels, en toute bonne foi, avant la fin de la réunion. La délégation a ajouté qu'il pouvait y avoir eu une certaine confusion entre la clôture du débat et la clôture de la séance et qu'elle souhaitait proposer formellement, au nom du groupe des pays africains, de clore le débat, d'inviter toutes les parties à engager des consultations informelles et à reprendre la réunion dès que chacun serait prêt. La délégation, se référant aux articles 18.1) et 19.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI, a donc formellement demandé la clôture du débat et la suspension de la séance afin que, lorsqu'elle serait reprise, seules deux choses puissent être faites : adopter toute décision à laquelle il serait possible de parvenir par consensus et/ou adopter le rapport.
81. La délégation de l'Oman a déclaré appuyer la motion de la délégation de l'Algérie.
82. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à l'article 27.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI, a demandé que le vote sur la motion de la délégation de l'Algérie se fasse par appel nominal.
83. La délégation de l'Espagne a déclaré appuyer la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.
84. Le Secrétariat a expliqué qu'il croyait comprendre que la délégation de l'Algérie avait proposé à la fois la suspension de la séance et la clôture du débat, et que cette délégation souhaitait commencer par un vote sur la motion de suspension de la séance. Le vote sur cette motion se déroulerait normalement à main levée.
85. À la suite des explications du Secrétariat, la délégation de l'Algérie a souhaité préciser qu'elle ne voulait pas commencer par un vote sur la motion de suspension de la séance; au contraire, elle souhaitait commencer par un vote sur la motion de clôture du débat afin que des consultations informelles puissent avoir lieu pour tenter de trouver une solution commune, à la suite de quoi la séance devrait être reconvoquée pour adopter toute décision ainsi que le rapport.

86. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Algérie, le Secrétariat a déclaré que l'article 20 des Règles générales de procédure de l'OMPI indique un ordre particulier pour les motions de procédure : a) suspension de la séance; b) ajournement de la séance; c) ajournement du débat sur la question à l'examen; et d) clôture du débat sur la question à l'examen.

87. La délégation de l'Algérie a déclaré ne pas souscrire à l'interprétation faite par le Secrétariat de l'article 20 des Règles générales de procédure de l'OMPI, faisant observer que cet article établit un ordre de priorité lorsqu'il y a plusieurs motions de procédure présentées par des pays différents mais non lorsque, comme cela est le cas, une délégation présente une motion unique à deux composantes, une concernant la clôture du débat et une autre concernant l'ajournement de la séance. En cas de problème avec cette interprétation, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait retirer la seconde partie de la motion conformément à l'article 22 et demander la clôture du débat.

88. Le président a déclaré que, selon lui, l'article 20 s'appliquait bien aux deux motions présentées par la délégation de l'Algérie.

89. Après que la délégation de l'Algérie eut apporté des précisions supplémentaires, le Secrétariat a déclaré que, la délégation de l'Algérie ayant retiré sa motion d'ajournement de la séance, le vote porterait sur la motion tendant à clore le débat.

90. La délégation du Brésil, se référant à l'article 18.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI, a déclaré que la motion devait être mise en discussion.

91. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré appuyer la motion présentée par la délégation de l'Algérie.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a exhorté les autres délégations à faire obstacle à la motion de clôture. Elle s'est déclarée convaincue que des consultations sur les questions de fond pouvaient permettre d'aboutir à une conclusion positive de la réunion.

93. La délégation du Brésil a émis l'opinion qu'il serait malheureux d'invoquer les règles de procédure sans essayer de résoudre la question à l'examen. Elle a déclaré que les pays appartenant au groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pensaient qu'il fallait essayer de parvenir au consensus sur tous les points et que le recours au vote devait être évité à tout prix. La délégation a déclaré s'attendre à ce que de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'abstiennent lors du vote.

94. La délégation du Royaume-Uni, ne sachant pas vraiment si la dernière intervention de la délégation du Brésil constituait la seconde manifestation d'opposition requise, a déclaré que, si tel n'était pas le cas, elle-même souhaitait manifester son opposition à la motion.

95. La délégation de la Suisse a demandé des précisions quant au déroulement du vote et souhaité savoir s'il s'effectuerait par appel nominal ou non. En outre, cette délégation a demandé que soit précisé quels membres de l'Union du PCT auraient le droit de prendre part au vote.

96. La délégation du Sénégal a déclaré que, en vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI, une fois que des délégations s'étaient exprimées pour appuyer une motion ou s'y opposer, la motion devait être immédiatement mise aux voix sans plus de discussion.

97. La délégation de l'Italie a déclaré partager les sentiments exprimés par la délégation du Brésil. Elle a fait part de sa déception devant l'absence de dialogue et l'incapacité de parvenir à un compromis.
98. Le Secrétariat a confirmé que le vote se ferait par appel nominal et a expliqué la procédure de vote prévue à l'article 27 des Règles générales de procédure de l'OMPI.
99. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle jugeait important de traiter la question soulevée par la délégation de la Suisse concernant les membres de l'Union du PCT qui auraient le droit de prendre part au vote.
100. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle pensait que la délégation des États-Unis d'Amérique s'était montrée humble dans son intervention parce que ce serait l'un des pays concernés par la question de savoir quelles délégations auraient ou non le droit de prendre part au vote, sachant que les arriérés de contribution des États-Unis d'Amérique étaient ce qu'ils étaient. Cette délégation a suggéré que la délégation des États-Unis d'Amérique et les délégations des autres pays en retard dans le paiement de leurs contributions se voient accorder le droit de prendre part au vote, comme on le leur avait accordé la dernière fois que l'assemblée avait procédé à un vote, en 1997. Si cela n'était pas accepté, la délégation suggérait que ce point de procédure particulier soit mis aux voix.
101. Le Secrétariat a expliqué que, dans l'éventualité d'un vote, les États membres qui avaient plus de deux ans d'arriérés de contribution n'auraient pas le droit de prendre part au vote. Se référant à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie concernant le vote de 1997, le Secrétariat a fait observer que, à l'époque, les États membres de l'OMPI étaient convenus d'un accord particulier qui donnait à tous les États membres de l'OMPI le droit de prendre part au vote, indépendamment du fait qu'ils eussent ou non des arriérés de contribution. Répondant à une demande de précision supplémentaire de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que l'accord particulier de 1997 concernait spécifiquement l'élection du directeur général, alors que, dans le cas présent, les dispositions du PCT stipulaient qui avait le droit de prendre part au vote. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que l'Union du PCT comptait 137 membres, dont 15 ne remplissaient pas les conditions pour prendre part au vote.
102. Le Secrétariat a réexpliqué que la motion tendait à clore le débat sur la question de réductions de taxes du PCT, relatif aux propositions présentées par les États-Unis d'Amérique et le Japon et par le Brésil. Toute délégation votant "oui" voterait pour la clôture du débat; toute délégation votant "non" voterait contre la clôture du débat.
103. Le résultat du vote a été le suivant :
- Comores : oui; Costa Rica : abstention; Croatie : non; Cuba : oui; Danemark : non; Dominique : absente; Égypte : oui; El Salvador : abstention; Émirats arabes unis : absents; Équateur : abstention; Espagne : non; Estonie : non; États-Unis d'Amérique : non; Ex-République yougoslave de Macédoine : non; Fédération de Russie : abstention; Finlande : non; France : non; Gambie : oui; Géorgie : absente; Grèce : non; Grenade : absente; Guatemala : absent; Guinée équatoriale : absente; Honduras : abstention; Hongrie : non; Inde : oui; Indonésie : oui; Irlande : non; Islande : non; Israël : absent; Italie : non; Japon : non; Kazakhstan : abstention; Kenya : oui; Kirghizistan : abstention; Lesotho : oui; Lettonie : non; Libéria : abstention; Liechtenstein : absent; Lituanie : non; Luxembourg :

non; Madagascar : oui; Malaisie : oui; Malawi : abstention; Mali : oui; Malte : absente; Maroc : oui; Mexique : abstention; Moldova : non; Monaco : non; Mongolie : absente; Monténégro : absent; Mozambique : oui; Namibie : oui; Nicaragua : abstention; Norvège : non; Nouvelle-Zélande : absente; Oman : oui; Ouganda : oui; Ouzbékistan : absent; Papouasie-Nouvelle-Guinée : abstention; Pays-Bas : non; Philippines : oui; Pologne : non; Portugal : non; République arabe syrienne : oui; République de Corée : non; République démocratique populaire lao : oui; République populaire démocratique de Corée : oui; République tchèque : non; République-Unie de Tanzanie : oui; Roumanie : non; Royaume-Uni : non; Sainte-Lucie : absente; Saint-Kitts-et-Nevis : abstention; Saint-Marin : absent; Saint-Vincent-et-les Grenadines : absent; Sénégal : oui; Serbie : non; Seychelles : oui; Sierra Leone : oui; Singapour : oui; Slovaquie : non; Slovénie : non; Soudan : oui; Sri Lanka : oui; Suède : non; Suisse : non; Swaziland : oui; Tadjikistan : absent; Trinité-et-Tobago : abstention; Tunisie : oui; Turkménistan : absent; Turquie : non; Ukraine : non; Viet Nam : oui; Zambie : oui; Zimbabwe : oui; Afrique du Sud : oui; Albanie : absente; Algérie : oui; Allemagne : non; Antigua-et-Barbuda : abstention; Arménie : absente; Australie : non; Autriche : non; Azerbaïdjan : absent; Bahreïn : oui; Barbade : abstention; Bélarus : oui; Belgique : non; Belize : abstention; Bénin : oui; Bosnie-Herzégovine : non; Botswana : oui; Brésil : abstention; Bulgarie : non; Cameroun : oui; Canada : non; Chine : oui; Chypre : non; Colombie : abstention.

104. Le Secrétariat, en annonçant les résultats du vote, a rappelé que la motion visait la clôture du débat. Au total, il y avait eu 82 votes exprimés ; pour l'emporter, la motion devait recueillir 55 voix. Il y avait eu 40 voix en faveur de la motion et 42 voix contre. Il y avait eu 19 abstentions, qui, en vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI, n'étaient pas comptabilisées comme votes exprimés. La motion de clôture avait donc été rejetée.

105. Cela étant, l'Assemblée de l'Union du PCT n'a pas repris le débat sur la réduction des taxes.

Formule de flexibilité pour l'administration du PCT

106. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/5.

107. La délégation de la France s'est déclarée préoccupée par le paragraphe 14 du document PCT/A/36/5, où il est proposé d'allouer les postes résultant de l'application de la formule de flexibilité à l'administration du PCT et aux activités d'appui de l'OMPI. Elle a demandé au Secrétariat de préciser les "activités d'appui" visées dans ce document pour vérifier que ces activités ne concernaient effectivement pas l'administration du PCT. Se référant aux discussions en cours sur un projet de révision du Règlement financier de l'Organisation qui contenait également une disposition sur les mécanismes de flexibilité et notant que ces discussions n'avaient abouti à aucune conclusion sur ce point, la délégation a demandé que toute décision prise au sujet de la formule de flexibilité pour l'administration du PCT ne compromette en aucune manière la forme finale du mécanisme qui sera arrêtée dans le Règlement financier. Par ailleurs, la délégation a demandé que le paragraphe de décision figurant dans le document PCT/A/36/5 soit modifié pour qu'il soit clair que l'assemblée n'est invitée à approuver la révision de la formule de flexibilité que pour l'exercice biennal 2008-2009.

108. Le Secrétariat a expliqué que dans le document PCT/A/36/5 on entend par "activités d'appui" les activités des services communs de l'Organisation menées au service du PCT, notamment les services juridiques, les systèmes informatiques et les services des bâtiments et

des conférences. Pour ce qui est du rapport entre la formule de flexibilité applicable à l'administration du PCT et du mécanisme de flexibilité à l'examen dans le cadre du projet de révision du Règlement financier de l'Organisation, le Secrétariat a fait observer que l'intention était de continuer de travailler sur ce mécanisme de flexibilité dans le but de présenter une recommandation aux assemblées en 2008. Les discussions en étaient donc à un stade transitoire. L'idée qui sous-tendait la proposition faite par le Secrétariat au sujet du Règlement financier était qu'il existerait une formule mathématique pour chaque exercice biennal qui serait approuvée par les États membres afin d'être utilisée dans le programme et budget. Pour l'année prochaine, il serait nécessaire de trouver une solution tout en attendant que le Règlement financier soit finalisé, notamment la disposition sur le mécanisme de flexibilité. Le Secrétariat ne voyait donc aucun problème à ce que l'assemblée adopte à ce stade la version révisée de la formule de flexibilité pour l'administration du PCT. Le Secrétariat a fait observer qu'il existait des propositions semblables pour les systèmes de Madrid et de La Haye et a confirmé que toute décision prise à ce stade ne préjugerait aucunement de ce qui serait décidé dans le cadre de la révision du Règlement financier. Aussi considérait-il prudent d'adopter la proposition permettant au PCT de recourir à la nouvelle formule de flexibilité pour le prochain exercice biennal et de continuer à s'efforcer, dans le cadre du Comité du programme et budget, de trouver un principe qui donne satisfaction à tous les États membres.

109. La délégation du Japon a demandé des éclaircissements sur les coûts de personnel indiqués au paragraphe 7 du document PCT/A/36/5. Il semblait que l'on ait calculé les coûts marginaux de personnel en multipliant le traitement d'un agent de grade G.6 par le rapport entre les effectifs actuels et le nombre de demandes internationales or la délégation se demandait si les effets de rationalisation permettant de réduire les coûts pouvaient prendre la forme d'une telle répartition. La délégation estimait que l'externalisation devrait permettre de réduire ces dépenses de personnel par rapport aux dépenses actuelles pour une augmentation supplémentaire identique du nombre de demandes.

110. Le Secrétariat a répondu que le recours accru à l'externalisation était une des raisons qui avaient amené à proposer de passer à une nouvelle formule de flexibilité. Toutefois, une composante personnel intervenait également car tout le travail ne pouvait être sous-traité et il fallait donc calculer cette part du volet personnel. On procédait à ce calcul au niveau G6 car on considérait que la croissance rendait nécessaire de prévoir de nouveaux postes au Bureau international. D'une manière générale, ces postes se répartissaient en plusieurs catégories. Tout d'abord, dans certains cas, c'était le changement survenu dans la composition de la demande selon le PCT qui justifiait des postes supplémentaires. C'est ainsi que, l'année précédente, le taux de croissance était d'environ 8% mais cette croissance s'était répartie très différemment à travers le monde. Dans le cas de la Chine, elle était d'environ 60% de sorte que des postes supplémentaires étaient nécessaires pour acquérir des compétences - notamment linguistiques - qui s'imposaient pour pouvoir faire face à l'évolution de la composition de la demande. Certains autres services étaient également nécessaires, par exemple des services juridiques compte tenu du nombre croissant de questions juridiques posées par les déposants au Bureau international. L'utilisation accrue du système a également entraîné une augmentation des appels adressés au service d'information directe du PCT qui avait eu à répondre à des milliers d'appels de déposants ou de déposants potentiels. Une large gamme de différentes fonctions étaient concernées par la croissance au sein du PCT et le meilleur moyen d'étudier la question consistait, de l'avis du Secrétariat, à prendre comme niveau moyen le niveau G6 qui n'était pas considéré comme un niveau exagéré. Il s'agissait du niveau d'un examinateur principal qui se situait néanmoins bien en dessous du niveau d'un conseiller juridique.

111. La délégation du Brésil a demandé quelles étaient, au PCT, les politiques et les procédures appliquées à l'externalisation des services de traduction. S'agissant de l'extension géographique de la fourniture de services, elle se demandait s'il était possible de sous-traiter non seulement au plan local mais également au plan international. Si la tendance allait vers davantage d'externalisation - et la nouvelle proposition concernant la formule de flexibilité semblait aller dans ce sens - la délégation souhaitait tout particulièrement savoir si tous les États contractants pourraient être finalement considérés comme la source possible des services requis.

112. Le Secrétariat a assuré la délégation du Brésil que l'externalisation était menée sur la base de concours internationaux ouverts et rigoureux. Les appels d'offres étaient toujours publiés sur le site Web de l'OMPI et, dans la pratique, le résultat était que le Bureau international sous-traitait largement au plan international. Cela valait non seulement pour les traductions mais également pour d'autres secteurs du PCT. Par exemple, certains services de correction d'épreuves et d'informatique avaient été externalisés et les contrats de sous-traitance étaient souvent finalement accordés à l'autre bout du monde.

113. L'assemblée a approuvé la révision de la formule de flexibilité pour l'exercice biennal 2008-2009 en vue de l'appliquer sur la base de 341 870 francs pour chaque variation de 1000 demandes internationales par rapport au nombre de demandes internationales budgétées étant entendu que cette décision serait sans préjudice de la révision envisagée du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation.

Prolongation de la nomination des administrations internationales

114. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/4 concernant la prolongation, proposée en application des articles 16 et 32, de la nomination en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ("administrations internationales") des 13 administrations internationales, à savoir l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, le Bureau canadien des brevets, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office européen des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, l'Office japonais des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, l'Office des brevets et des marques des États-Unis et l'Institut nordique des brevets. Les projets d'accords entre le Bureau international et chacune de ces administrations étaient reproduits dans l'appendice du document PCT/A/36/4.

115. Le Secrétariat a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT, à sa vingt-troisième session tenue parallèlement à la session de l'Assemblée, avait recommandé à cette dernière que la nomination de toutes les administrations internationales soit prolongée d'une période de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2017 (voir le rapport du comité dans le document PCT/CTC/23/5, paragraphe 7). Le Secrétariat avait informé le comité d'un certain nombre de changements apportés au texte de ces projets d'accords comme indiqué dans le paragraphe 5 du document PCT/CTC/23/5.

116. L'assemblée

i) a approuvé les textes des accords figurant à l'annexe I du présent rapport concernant le fonctionnement des administrations internationales visées au paragraphe 114 ci-dessus;

ii) a prolongé la nomination de ces administrations jusqu'au 31 décembre 2017.

Nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/6 dans lequel est exprimé le souhait du Gouvernement du Brésil de voir son Institut national de la propriété industrielle (INPI) nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

118. Le Secrétariat a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT, à sa vingt-troisième session tenue parallèlement à la session de l'Assemblée, avait recommandé à cette dernière que l'INPI soit nommé en qualité d'administration internationale (voir le rapport du comité dans le document PCT/CTC/23/5, paragraphes 8 à 11).

119. La délégation du Brésil a souligné l'importance qu'elle attachait à la candidature de l'INPI en qualité d'administration internationale. Il était important pour le gouvernement brésilien de disposer d'un office de la propriété intellectuelle fort et le gouvernement s'était activement investi pour que les citoyens brésiliens puissent compter sur un environnement favorable à la protection de leur propriété intellectuelle. Il avait déployé de gros efforts pour renforcer la capacité technique de l'INPI. Un grand nombre d'examineurs avaient été recrutés, dont près de 300 étaient déjà en place, bien formés et tout à fait capables de faire du bon travail, non seulement au service des citoyens brésiliens mais de quiconque aurait besoin des prestations du PCT en portugais et également en espagnol et en anglais. Beaucoup d'efforts avaient été faits pour que l'INPI puisse fournir des prestations de qualité. En particulier, un système de gestion de la qualité était dorénavant en place et serait pleinement opérationnel d'ici la fin de 2007. L'INPI escomptait donc pouvoir agir en tant qu'administration internationale au plus tard au début de l'année 2008. L'Institut avait exprimé l'intention sincère de fournir de bons services à ses utilisateurs quels qu'ils soient. La délégation demandait donc à l'assemblée d'appuyer cette candidature.

120. Les délégations de l'Algérie (au nom du groupe des pays africains), du Canada, d'El Salvador, de Cuba, du Kenya, du Portugal, de l'Équateur, de la Chine, de l'Inde, de l'Afrique du Sud, du Mexique, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la République dominicaine, de l'Espagne, de la Finlande, du Danemark (au nom de l'Institut nordique des brevets), de l'Indonésie, de l'Allemagne, de la République de Corée, de l'Autriche, de l'Oman, de la France, du Honduras, du Japon, de l'Italie, du Soudan, de la Namibie, de l'Égypte et du Bénin (au nom des pays les moins avancés) ont exprimé leur soutien à la proposition tendant à nommer l'INPI en qualité d'administration internationale. (D'autres délégations avaient exprimé leur appui précédemment au cours de la session du Comité de coopération technique du PCT; voir le document PCT/CTC/23/5.)

121. En exprimant son appui de la proposition, la délégation du Canada a souligné l'intérêt qu'il y avait à créer une administration internationale dans la région étant donné les services

fournis aux utilisateurs et aux utilisateurs potentiels du système par les administrations internationales et a pris note des mesures que l'Office brésilien avait prises pour améliorer la qualité de ses prestations. La délégation d'El Salvador a rendu hommage au Brésil pour l'excellent travail qu'il avait accompli et a accueilli avec satisfaction une candidature qui permettrait de nommer une autre administration capable de travailler en espagnol. Elle a donc appuyé la proposition pour des raisons à la fois techniques et linguistiques. La délégation de Cuba a souligné qu'il était important qu'une administration internationale opère dans la région. La délégation du Kenya a fait observer que la proposition permettrait aux pays africains lusophones de recourir à la compétence de l'office brésilien. Les délégations de la Chine et de la République dominicaine ont fait observer que cette nomination renforcerait l'utilisation du système du PCT dans la région de l'Amérique latine. La délégation de l'Inde s'est déclarée convaincue que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil remplissait toutes les conditions fondamentales pour être nommé. La délégation du Mexique a fait observer que l'Institut mexicain de la propriété industrielle entretenait des liens d'étroite coopération avec l'Institut national brésilien de la propriété industrielle depuis de nombreuses années et qu'elle était sûre que l'INPI réussirait dans ses activités. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de voir la région de l'Amérique latine et des pays en développement participer davantage au PCT. La délégation de l'Espagne a accueilli avec satisfaction le fait que l'INPI accepterait des demandes internationales en espagnol, ce qui renforcerait l'utilisation de cette langue dans la région. La délégation de la Finlande a souligné l'intérêt qu'il y avait à avoir une administration internationale capable de travailler en portugais. La délégation du Danemark, parlant au nom de l'Institut nordique des brevets, et celle de l'Autriche ont indiqué se réjouir à l'idée d'accueillir l'INPI dans la famille des administrations internationales. La délégation de l'Allemagne, rappelant la coopération de longue date qui existait entre l'Office allemand des brevets et des marques et l'INPI, a exprimé sa confiance que l'INPI respecterait les normes rigoureuses de haut niveau qui étaient attendues d'une administration internationale. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a estimé que la nomination de l'INPI comme administration internationale résoudrait un important problème et était sûre que les activités de l'office seraient tout à fait satisfaisantes.

122. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et se fondant sur l'avis du Comité de coopération technique du PCT :

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport;

ii) a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

123. La délégation du Brésil a remercié l'assemblée du soutien qui avait été exprimé et s'est déclarée convaincue que l'INPI mériterait la confiance qui avait été placée en lui.

Nomination de l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

124. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/10, dans lequel le Gouvernement indien fait part de son souhait que l'Office indien des brevets soit nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

125. Le Secrétariat a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT, pendant sa vingt-troisième session qui se tenait simultanément avec la session de l'assemblée, avait recommandé à l'assemblée que l'Office indien des brevets soit nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 12 à 15 du rapport du comité dans le document PCT/CTC/23/5).

126. La délégation de l'Inde a présenté les principales caractéristiques des efforts déployés par l'Inde en vue de moderniser son régime de propriété intellectuelle. Le Gouvernement indien avait suivi une stratégie à quatre volets. L'Inde s'est appliquée premièrement et avant tout à répondre à ses obligations internationales en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Parallèlement, l'Inde a pris soin de veiller à ce que la création d'un régime de propriété intellectuelle dynamique et solide soit complémentaire des exigences de l'intérêt public. L'Inde a aussi entrepris un travail considérable en vue de moderniser son administration de la propriété intellectuelle. Elle s'est aussi employée parallèlement à lancer un vaste programme de sensibilisation aux questions de la propriété intellectuelle. Elle visait à créer un régime de propriété intellectuelle efficace, transparent et facile à utiliser. Dans un premier temps, l'Inde s'est engagée dans un processus tendant à rationaliser son cadre législatif et réglementaire dans le domaine de la propriété intellectuelle de façon à satisfaire à ses obligations internationales et nationales. Ensuite, elle a mis en œuvre un programme de modernisation réfléchi, qui mettait l'accent sur la création d'une infrastructure comparable à ce qui se faisait de mieux dans le monde et une large utilisation de l'informatique dans ses activités. La première phase, d'un coût de 30 millions de dollars É.-U., était maintenant achevée, et l'Inde était sur le point de lancer la deuxième phase de la modernisation. La deuxième phase était beaucoup plus ambitieuse, financièrement parlant et au niveau du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines. Elle visait à multiplier par quatre le personnel de l'Office indien des brevets, en particulier les examinateurs de demandes de brevet. Elle souhaitait attirer un personnel hautement qualifié. Des orientations détaillées ont été élaborées aux fins de la formation, de la sensibilisation et de la familiarisation avec certaines des pratiques et certains des systèmes qui comptent parmi les meilleurs au monde. L'accent serait aussi mis sur la numérisation des dossiers, l'amélioration et la consolidation des bases de données et l'introduction des moteurs de recherche les plus modernes. En outre, l'Inde a commencé de mettre sur pied un institut national de gestion de la propriété intellectuelle, de niveau mondial. Cet institut serait prochainement opérationnel. Il traiterait, globalement, de points majeurs relatifs à la formation, à l'enseignement et à la recherche et, surtout, ferait œuvre de cellule de réflexion dans le domaine de la propriété intellectuelle. En étroite collaboration avec le secteur privé, y compris des associations professionnelles de très haut niveau, l'Inde a lancé un programme de sensibilisation nationale. Toutes ces activités permettraient de répondre aux exigences et aux besoins nouveaux du personnel travaillant dans le secteur de la propriété intellectuelle et d'autres parties prenantes, telles que responsables de la politique à suivre, industrie, secteur judiciaire et conseils en brevets, et de créer des liens concrets avec d'autres centres d'excellence dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. La délégation a déclaré que l'Inde, qui a connu une révolution informatique au cours des dernières décennies, était maintenant au seuil d'une révolution dans

le domaine de la propriété intellectuelle. Les retombées positives de la première vague de modernisation du régime de la propriété intellectuelle en Inde étaient flagrantes. Le nombre des demandes de brevet a été multiplié par sept au cours des six dernières années. Facteur plus important, le nombre de brevets délivrés avait suivi et augmenté sensiblement. En outre, l'Office indien des brevets a récemment mis à disposition un mécanisme pour le dépôt électronique des demandes de brevet. Les recettes dégagées par l'Office indien des brevets ont été multipliées par 16 pendant la même période, pour atteindre un niveau sans précédent de 42 millions de dollars É.-U. l'année passée. Compte tenu de ces éléments, de grands espoirs étaient placés dans la deuxième phase de modernisation. Une délégation de l'OMPI comprenant plusieurs experts s'est rendue à l'Office indien des brevets plus tôt cette année et a fait la constatation suivante : "l'Office indien des brevets a connu une transformation spectaculaire depuis quelques années. Des bâtiments nouveaux, un système informatique récent efficace et reposant sur des fondations solides ainsi qu'un personnel enthousiaste et très compétent offrent l'assise indispensable à un office chargé de l'examen de qualité". La délégation a demandé à l'assemblée d'envisager favorablement la proposition de désignation de l'Office indien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

127. Les délégations de l'Algérie (au nom du groupe des pays africains), du Canada, de l'Indonésie, du Brésil, de Sri Lanka, de la Chine, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Oman, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée (au nom du groupe des pays asiatiques), du Mexique, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Soudan, de l'Égypte, du Népal, de Cuba, de la France, de l'Espagne, de la Namibie, de la Finlande, du Danemark (au nom de l'Institut nordique des brevets), du Kenya, de l'Allemagne, du Japon, du Portugal et du Bénin (au nom des pays les moins avancés) ont fait part de leur soutien à la proposition de nommer l'Office indien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (certaines autres délégations ont soutenu plus tôt la proposition, pendant la session du Comité de coopération technique du PCT; voir le document PCT/CTC/23/5).

128. Exprimant son soutien à la proposition, la délégation du Canada a reconnu l'importance de cette nomination pour la région. La délégation du Brésil a confirmé son intention, exprimée antérieurement dans le cadre du Comité de coopération technique, d'établir une coopération entre l'INPI et l'Office indien des brevets, en tant qu'offices de deux pays en développement débutant leurs fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation de Sri Lanka a fait observer que la nomination de l'Office indien en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international serait utile pour la région de l'Asie du Sud et inciterait les ressortissants de cette région à utiliser le PCT. La délégation de la Chine a noté que le nombre de demandes internationales de la région Asie avait augmenté sensiblement au cours des dernières années et a estimé que la nomination de l'Office indien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international serait dans l'intérêt des pays en développement de la région. Les délégations de l'Autriche, de la Finlande et du Danemark, parlant au nom de l'Institut nordique des brevets, se réjouissaient d'accueillir l'Office indien des brevets parmi les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée tout particulièrement d'une participation accrue au PCT de la région de l'Asie du Sud et des pays en développement. La délégation de l'Allemagne s'est félicitée de l'élargissement géographique de la participation au système international des brevets et de l'engagement de l'Office indien

des brevets à satisfaire aux normes de qualité élevées attendues d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a estimé que la nomination de l'Office indien des brevets constituerait une réponse à un problème important et était persuadée que les activités de l'office seraient couronnées de succès.

129. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Office indien des brevets et compte tenu de l'avis du Comité de coopération technique du PCT

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international, tel qu'il figure dans l'annexe III du présent rapport; et

ii) a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de cet accord et le 31 décembre 2017.

130. La délégation de l'Inde a remercié l'assemblée pour le large soutien exprimé en faveur de la nomination de l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

131. En relation avec l'ensemble des trois points précédents liés entre eux inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, le Secrétariat a fait part de sa gratitude aux 13 administrations existantes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour leur soutien au système du PCT. Le Secrétariat était ravi du renouvellement de leur nomination et s'estimait privilégié d'entretenir des liens étroits de coopération avec ces administrations, qui constituaient ensemble la pierre angulaire du système. De la même façon, le Secrétariat a souhaité féliciter le Brésil et l'Inde pour leur nomination en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et attendait avec intérêt de travailler avec elles.

Réforme du PCT

132. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/1.

133. Le Secrétariat a proposé que, alors que les travaux du Comité sur la réforme du PCT et du Groupe de travail sur la réforme du PCT étaient achevés et que le mandat de ces deux organes était arrivé à terme, s'il fallait examiner une question qui nécessitait d'être soumise à l'assemblée, un groupe de travail de l'Assemblée de l'Union du PCT soit réuni pour réaliser le travail préparatif au lieu de soumettre la question directement à l'assemblée. Le Secrétariat a proposé en outre que, sous réserve de fonds suffisants, la même assistance financière mise à disposition pour permettre la participation de certaines délégations aux sessions du comité et du Groupe de travail sur la réforme du PCT soit aussi offerte pour permettre la participation de certaines délégations aux sessions du nouveau groupe de travail. Dans le cadre de ces dispositions financières, l'Organisation avait offert une assistance financière à deux pays par région de manière à permettre à un délégué de chaque pays de participer aux sessions; en outre, la même assistance financière avait été offerte à la Chine, et à trois offices régionaux, à savoir l'ARIPO, l'OAPI et l'Office eurasiatique des brevets.

134. L'assemblée

i) a noté le rapport de la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/WG/9/8 et reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/36/1;

ii) a décidé que le Comité sur la réforme du PCT et le groupe de travail avaient achevé leurs travaux et que le mandat de ces deux organes, qui avaient été créés par l'assemblée respectivement pendant sa vingt-neuvième session en 2000 et sa trentième session en 2001, était arrivé à son terme; et

iii) a approuvé la proposition relative à la convocation d'un nouveau groupe de travail et la proposition tendant à offrir une assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations aux sessions de ce groupe de travail, comme cela est indiqué au paragraphe 133 ci-dessus.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : utilisation des résultats de recherches antérieures; restauration du droit de priorité par l'office récepteur; demandes internationales considérées comme retirées

135. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/2. Le Secrétariat a informé l'assemblée que plusieurs corrections n'intéressant que le texte français des modifications proposées avaient été convenues avec la délégation de la France et seraient incorporées dans le texte adopté des modifications.

136. La délégation de la République arabe syrienne a exprimé son soutien s'agissant notamment des modifications relatives à l'utilisation des résultats de recherches antérieures, ce qui devrait encourager l'utilisation de recherches antérieures et réduire le montant des taxes de recherche.

137. L'assemblée

i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe IV du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et s'appliqueraient aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure;

iii) a noté, en relation avec l'adjonction de la nouvelle règle 4.12, qu'une "recherche antérieure" au sens de cette règle comprenait une recherche antérieure effectuée sous la responsabilité d'une administration ou d'un office qui sous-traitait les recherches ainsi qu'une recherche effectuée au sein même de cette administration ou de cet office; et

iv) a noté, en relation avec l'adjonction des nouvelles règles 4.12.ii) et 12bis.1.e), qu'une demande internationale est uniquement considérée comme "pratiquement identique" à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée (le cas échéant, à ceci près que la demande internationale est déposée dans une langue différente) si les deux demandes sont identiques en substance, notamment en ce qui concerne les inventions décrites et revendiquées; et si les divergences ne portent

que sur des points mineurs d'ordre rédactionnel ou administratif, tels que la présentation, la correction d'erreurs mineures, ou l'inclusion ou l'omission d'éléments qui ne se rapportent pas directement à l'invention mais qui sont requis pour les demandes dans certains États mais pas dans d'autres (par exemple, des précisions sur le financement public utilisé pour la mise au point de l'invention). Chaque administration chargée de la recherche internationale serait libre d'exiger du déposant qu'il précise les différences existant entre la demande internationale et la demande antérieure concernée.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : recherche internationale supplémentaire

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/7, contenant une proposition de la France, et du document PCT/A/36/7 Add., contenant une proposition de l'Espagne et du Japon.

139. En présentant le document PCT/A/36/7, le Secrétariat a noté que, dans le paragraphe 11.i), les termes "article 11 de l'accord applicable" devraient être remplacés par "article 3 de l'accord applicable".

140. La délégation de la France a félicité le Bureau international et les délégations qui ont participé aux travaux sur la réforme du PCT des excellents résultats et des avantages dont jouiraient les utilisateurs. La proposition examinée avait trait à l'introduction d'un système de recherches internationales supplémentaires dans le cadre du système du PCT. Cette question était débattue et examinée en détail dans le cadre du Groupe de travail sur la réforme du PCT depuis 2004. Pendant la dernière session du groupe de travail, le président de ce groupe avait conclu qu'un accord avait été obtenu sur le texte des modifications qui devraient être apportées au règlement d'exécution du PCT compte tenu de toute réserve possible et d'éventuelles modifications de forme apportées par le Secrétariat. Toutefois, en raison de l'absence d'un consensus sur l'avantage d'un tel système, le groupe de travail n'a pu que présenter un rapport contenant en annexe la série de règles proposées. Toutefois, la délégation de la France a estimé que la proposition devait être soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT parce qu'elle renforcerait la procédure selon le PCT et offrirait une souplesse d'utilisation.

141. La délégation de la France a souligné l'importance de réaffirmer le principe selon lequel la recherche internationale devrait permettre de découvrir le plus largement possible l'état de la technique existant. Selon l'article 15 du PCT, la recherche internationale devrait permettre d'acquérir une connaissance claire de l'état de la technique pendant la phase internationale. Il était essentiel que le déposant et les offices désignés puissent utiliser pleinement le rapport de recherche internationale, en vue de déterminer si la demande internationale remplissait les critères de nouveauté et d'activité inventive. Toutefois, partant de la constatation qu'aucun office dans le monde n'était en mesure de procéder à des recherches approfondies dans toutes les langues, et malgré le développement des bases de données, il semblait intéressant de prévoir une recherche supplémentaire destinée principalement à découvrir des antériorités dans des langues dans lesquelles l'office qui réalisait la recherche supplémentaire était compétent et qui n'étaient pas des langues officielles de l'administration chargée de réaliser la recherche internationale principale. De plus, certaines administrations pouvaient disposer de compétences particulières leur permettant de découvrir des antériorités dans des domaines non couverts par l'administration chargée de réaliser la recherche internationale principale, de façon à combler d'éventuelles lacunes de la recherche principale. La proposition en faveur d'une recherche internationale supplémentaire tendrait donc à améliorer le système du PCT

ainsi que la qualité des demandes de brevet en permettant aux déposants de découvrir l'état de la technique pertinent le plus tôt possible pendant la phase internationale et d'une manière aussi exhaustive que possible. La délégation estimait donc que la proposition servait les intérêts des utilisateurs, puisqu'elle tendait à permettre à ces derniers d'avoir une vision plus claire de l'état de la technique pendant la phase internationale. Il a été observé que la proposition était appuyée par la grande majorité des représentants des utilisateurs au sein du groupe de travail.

142. La délégation de la France a noté que le nouveau système proposé serait facultatif à la fois pour les déposants et pour les administrations chargées de la recherche internationale. Il appartiendrait aux utilisateurs du PCT, selon leurs besoins, de recourir au système de recherches internationales supplémentaires. Chaque administration chargée de la recherche internationale serait aussi libre de participer ou non au système de recherches internationales supplémentaires. Ce système comportait une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des recherches internationales supplémentaires pour éviter des problèmes dans les procédures internes. En conclusion, la délégation a estimé que la proposition offrait un moyen concret de répondre aux attentes des utilisateurs, tout en assurant une souplesse appropriée pour les administrations chargées de la recherche internationale. Elle a débattu de la proposition avec d'autres délégations et espérait qu'un consensus se dégagerait. Notant que la procédure était novatrice, la délégation a estimé qu'il conviendrait que le Bureau international présente des rapports sur l'application du nouveau système à l'Assemblée de l'Union du PCT et a noté que les délégations du Japon et de l'Espagne avaient présenté des propositions sur ce point. Enfin, la délégation de la France a souligné qu'il était essentiel de poursuivre tous les efforts en cours pour accroître la qualité de la recherche internationale principale.

143. La délégation du Japon a déclaré qu'elle était toujours opposée à l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire dans le système du PCT. Elle a avancé diverses raisons à l'appui de son opposition pendant la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT tenue en avril 2007. Ces arguments sont développés en détail aux pages 39 à 49 de l'annexe I du document PCT/A/36/1. Certaines des principales raisons de son opposition sont les suivantes. Premièrement, l'administration chargée de la recherche internationale constituait l'administration essentielle totalement responsable de l'établissement du rapport de recherche internationale et de la gestion de la qualité de ce rapport selon les prescriptions du PCT. Par conséquent, la délégation estimait que la recherche internationale supplémentaire ne constituait pas une modification appropriée compte tenu des principes énoncés dans le traité. Elle doutait en particulier de l'efficacité d'une recherche internationale supplémentaire puisque l'administration qui effectuerait cette recherche ne serait pas tenue d'effectuer une recherche d'une qualité analogue à celle de la recherche nationale et ne serait pas non plus incitée à le faire. Deuxièmement, la délégation était préoccupée par le fait que l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire dans le système du PCT engendrerait des dépenses supplémentaires et rendrait le système du PCT plus compliqué, imposant une charge supplémentaire à l'Union du PCT. C'était, à l'inverse, le but opposé qu'il convenait de viser, c'est-à-dire faire en sorte que le système du PCT présente un meilleur rapport coût-efficacité et soit simplifié. Troisièmement, bien que les auteurs de la proposition aient affirmé que les utilisateurs avaient besoin de disposer de recherches internationales supplémentaires, la délégation n'était pas convaincue que les besoins des utilisateurs soient suffisamment bien cernés en dehors du simple souhait de créer une option supplémentaire. Au contraire, la délégation craignait que la recherche internationale supplémentaire rende le système du PCT inégal au niveau de la fourniture des services à différents déposants, selon leur situation financière. À la suite de la forte opposition exprimée par le Japon, et tout en présentant une contreproposition, les délégations

du Japon et de l'Espagne s'étaient opposées à la transmission de la proposition en question à l'assemblée et ne s'étaient pas jointes au consensus dans le groupe de travail.

144. Toutefois, la délégation du Japon a noté la proposition tendant à introduire des recherches internationales supplémentaires présentée à l'assemblée par la délégation de la France. Après avoir examiné cette proposition de façon approfondie et dans un esprit constructif, le Japon a donc décidé de présenter une proposition de compromis, avec l'Espagne, selon laquelle si une recherche internationale supplémentaire était adoptée par l'assemblée, l'accord de principe proposé dans le document PCT/A/36/7 Add. devrait aussi être adopté. L'accord de principe proposé consistait en trois éléments :

a) toutes les administrations chargées de la recherche internationale devront poursuivre leurs efforts pour améliorer la qualité de la recherche internationale principale et la qualité de la recherche internationale devrait être passée en revue par la Réunion des administrations internationales du PCT;

b) le Bureau international devra rendre compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l'Assemblée de l'Union du PCT en vue de leur évaluation; et

c) l'assemblée devra réexaminer le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système.

145. En vertu de cet accord de principe, la délégation du Japon estimait qu'il serait possible de continuer de viser à garantir et améliorer l'utilisation des ressources des administrations chargées de la recherche internationale et d'évaluer la totalité des aspects de la recherche internationale supplémentaire, y compris ses incidences financières, son fonctionnement et les besoins liés à une telle recherche sur le plan pratique. Enfin, il serait possible de réexaminer le système après trois ans, éventuellement de s'interroger sur la question de savoir si le système fonctionnait suffisamment bien pour être conservé. Par conséquent, tout en étant toujours opposé au principe de l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire, la délégation n'empêcherait pas un consensus dans le sens de l'adoption de la proposition de la France, si l'accord de principe proposé par le Japon et l'Espagne était aussi adopté par l'assemblée.

146. La délégation de l'Espagne a fait observer qu'elle avait toujours appuyé les modifications apportées au système du PCT ces dernières années dans la mesure où elles allaient améliorer le système et profiter aux utilisateurs. Toutefois, en ce qui concernait la proposition tendant à établir un système de recherches internationales supplémentaires, la délégation avait déjà exprimé des réserves. Elle considérait en effet qu'un tel système pourrait être contraire à la philosophie du PCT, qui prévoyait une seule recherche internationale, de qualité. De l'avis de cette délégation, un tel système ne devrait être introduit que s'il était dans l'intérêt du système du PCT dans son ensemble. Cependant, la proposition relative à une recherche internationale supplémentaire donnait une image fautive du système, contrastant avec l'augmentation du nombre de demandes PCT. En outre, elle dénaturerait le système du PCT, parce que la phase nationale était l'étape censée compléter les informations issues de la recherche internationale par des documents nationaux ne faisant pas partie de la documentation minimale du PCT. Cette délégation considérait que, avec cette proposition, on risquait d'anticiper sur la phase nationale et d'aboutir à ce que le système du PCT devienne beaucoup plus compliqué. Le nouveau système pourrait aussi avoir des

effets négatifs sur la charge de travail des administrations internationales et présenter un risque de résultats contradictoires. Toutefois, eu égard au large soutien apporté à la proposition par différentes autres délégations, les délégations du Japon et de l'Espagne avaient travaillé ensemble à élaborer une solution de compromis que la délégation du Japon avait présentée et qui était soumise pour approbation à l'assemblée de façon à ce que celle-ci puisse aussi approuver les modifications du règlement d'exécution du PCT.

147. La délégation de l'Allemagne a déclaré partager certaines des préoccupations exprimées par les délégations du Japon et de l'Espagne. Toutefois, elle jugeait acceptable le compromis proposé par ces délégations et ne s'opposerait pas à la proposition de la France sur cette base.

148. La délégation des États-Unis d'Amérique a marqué son appui à la proposition de la délégation de la France ainsi qu'à celle des délégations du Japon et de l'Espagne.

149. La délégation de la République de Corée s'est dite favorable à la mise en place du système de recherches internationales supplémentaires, qui donnerait plus d'options aussi bien aux administrations chargées de la recherche internationale qu'aux déposants. Cette délégation a souligné l'importance de la gestion de la qualité pour les administrations chargées de la recherche internationale et a appuyé la proposition du Japon et de l'Espagne.

150. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

151. La délégation de la République arabe syrienne s'est déclarée préoccupée par la proposition relative à la recherche supplémentaire dans la mesure où elle considère que cette proposition va à l'encontre du principe général prévu par le traité d'une recherche unique pendant la phase internationale.

152. Le représentant de l'Office européen des brevets a remercié les délégations de la France, du Japon et de l'Espagne et a apporté son appui à leurs propositions.

153. L'assemblée

i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe V du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueraient à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2009 ou une date postérieure, ainsi qu'à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2009 mais pour laquelle le délai prescrit pour effectuer une demande de recherche supplémentaire selon la nouvelle règle 45*bis*.1.a) expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure;

iii) a approuvé l'incorporation dans l'accord applicable conclu selon l'article 16.3) du PCT, lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale informe le directeur général qu'elle est prête à effectuer des recherches internationales supplémentaires, des dispositions énoncées au paragraphe 11 du document PCT/A/36/7, telles que modifiées conformément au paragraphe 138 ci-avant, avec effet à une date à convenir entre l'administration concernée et le directeur général;

iv) a noté que les recherches internationales supplémentaires ne seront disponibles dans la pratique qu'au moment où au moins une administration chargée de la recherche internationale sera prête à offrir ce service;

v) a exhorté toutes les administrations chargées de la recherche internationale à poursuivre leurs efforts pour améliorer la qualité de la recherche internationale principale et a décidé que la qualité de la recherche internationale serait passée en revue par la Réunion des administrations internationales du PCT;

vi) a décidé que le Bureau international rendrait compte à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires; et

vii) a décidé que l'assemblée réexaminerait le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication

154. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/36/8 et 9.

155. La délégation du Brésil, en présentant sa proposition tendant à ce que le portugais soit ajouté à la liste des langues, visées à la règle 48.3, dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées, a déclaré escompter que l'adjonction du portugais, ainsi que la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale, entraînerait une utilisation accrue du système du PCT par les déposants du Brésil et des autres pays lusophones, en particulier les petites et moyennes entreprises, du fait qu'il deviendrait possible d'effectuer en portugais le dépôt d'une demande internationale, les recherches et la publication. Cela supprimerait la nécessité pour le déposant de fournir une traduction dans la phase internationale. La délégation considérait par conséquent que cette proposition opérait une synergie avec la proposition de nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale, proposition que l'assemblée avait approuvée à la présente session. Il était à ses yeux opportun d'approuver l'ajout du portugais aux langues de publication car les lusophones étaient extrêmement nombreux dans le monde et que pour beaucoup, ce changement faciliterait l'accès au PCT. Le portugais était la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de neuf pays, dont quatre étaient déjà membres du PCT. Ces neuf pays avaient une population totale de plus de 240 millions d'habitants. La délégation a fait observer que le coût de l'adjonction du portugais comme langue de publication serait très faible et elle a demandé à l'assemblée d'approuver la proposition.

156. La délégation de la République de Corée, en présentant sa proposition tendant à ce que le coréen soit ajouté à la liste des langues de publication du PCT, a déclaré que la République de Corée venait déjà au cinquième rang dans le monde par le nombre de demandes PCT déposées et, d'après les tendances indiquées par les statistiques du Bureau international, pourrait bien se classer quatrième à la fin de 2007. Il était donc temps que le coréen devienne langue de publication du PCT. Quatre considérations militaient en faveur de cette proposition. Premièrement, si le coréen devenait langue de publication, le nombre de demandes PCT émanant de la République de Corée augmenterait sensiblement. Jusqu'à présent, 13% seulement des demandes internationales originaires de la République de Corée

étaient déposées via le système du PCT. Ajouter le coréen à la liste des langues de publication rendrait le PCT plus attractif pour les utilisateurs coréens; il y aurait donc une augmentation substantielle des recettes du PCT, ce qui pourrait se traduire par un soutien accru aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Deuxièmement, si l'on s'inquiétait d'un surcoût pour le système, cette délégation ne doutait pas que les coûts afférents à la publication en coréen seraient compensés par l'augmentation des demandes PCT émanant de la République de Corée. En fait, le nombre de demandes PCT en provenance de la République de Corée avait progressé de plus de 20% ces trois dernières années et cette progression s'accroîtrait une fois le coréen ajouté aux langues de publication, comme le montrait l'analyse présentée par la délégation. Cette délégation a de surcroît déclaré que, dans l'éventualité où le coût serait supérieur à l'augmentation des recettes provenant des taxes, la République de Corée était disposée à compenser le déficit. Enfin, la délégation a déclaré que la République de Corée était prête à fournir gratuitement à tout office de propriété intellectuelle un service de traduction par machine du coréen en anglais, de sorte que l'accès aux documents de brevet en coréen ne devrait pas poser de problème. Il y aurait aussi un site Internet, offrant au public un service de recherche comportant une traduction de qualité, d'un taux d'exactitude supérieur à 80%. Ce système avait été testé par des examinateurs de l'Office européen des brevets, de l'Office de brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et de l'Office des brevets du Japon, qui tous avaient été satisfaits de sa qualité. Par conséquent, la République de Corée demandait l'appui des États contractants à sa proposition.

157. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, après avoir étudié les documents pertinents relatifs aux propositions tendant à ajouter le portugais et le coréen aux langues de publication du PCT, elle estimait que les considérations exposées par les délégations du Brésil et de la République de Corée justifiaient pleinement l'adjonction de ces deux langues et qu'elle appuyait donc sans réserve les propositions en question.

158. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a marqué son appui à la proposition tendant à ajouter le portugais et le coréen aux langues officielles de publication du PCT et elle s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Algérie.

159. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que, de son point de vue, il était justifié que les langues les plus largement comprises et employées dans le monde, ainsi que les langues parlées dans les pays qui sont les plus gros utilisateurs du système du PCT, soient des langues de publication du PCT. Cette délégation était donc favorable à l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication. Toutefois, il importait que l'ajout de ces langues n'obère pas le financement d'autres services liés aux PCT au bénéfice des États membres. Tout en jugeant les deux propositions bien étayées, y compris d'un point de vue financier, cette délégation a demandé au Secrétariat une évaluation financière des coûts afférents à l'adjonction envisagée.

160. La délégation du Mozambique a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Algérie et du Bénin concernant l'adjonction du portugais comme langue de publication du PCT. Faisant observer que le Mozambique était un État contractant du PCT, elle a exprimé l'opinion que l'ajout du portugais serait très favorable aux utilisateurs du système en général et à ceux du Mozambique en particulier. La délégation a également appuyé la proposition tendant à inclure le coréen dans les langues de publication, pour les raisons déjà exposées par la délégation du Bénin.

161. La délégation de Singapour, parlant au nom des pays de l'ANASE, a appuyé la proposition tendant à ce que le coréen soit ajouté à la liste des langues de publication en vertu du PCT. Elle en était persuadée, l'acceptation de la proposition inciterait les déposants de la République de Corée à utiliser plus largement encore le système du PCT. De même, elle appuyait la proposition tendant à inclure le portugais dans les langues de publication du PCT.

162. La délégation du Portugal, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré appuyer l'adjonction du portugais et du coréen aux langues de publication du PCT. En son nom propre, elle a appuyé en particulier l'adjonction du portugais comme langue de publication. Toutefois, elle a suggéré que l'Assemblée de l'Union du PCT étudie les critères et les procédures à appliquer pour décider l'adjonction de nouvelles langues de publication dans l'avenir.

163. La délégation de l'Australie a appuyé l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT. Toutefois, elle a fait observer que le système du PCT était configuré pour simplifier le dépôt des demandes internationales et aider les entreprises à y naviguer aisément, et qu'il n'était pas prévu que toutes les langues du monde puissent devenir langues de publication du PCT. La délégation appuyait donc la suggestion de la délégation du Portugal de définir des critères concernant l'adjonction future d'autres langues de publication et elle a demandé au Bureau international d'établir, pour la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en 2008, une proposition relative aux critères à appliquer pour évaluer toute demande future d'adjonction d'une langue de publication dans le système du PCT.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Australie, tant en faveur de l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT qu'en ce qui concernait la définition de critères d'adjonction de nouvelles langues de publication. Elle s'est donc associée à la demande faite au Bureau international d'élaborer des critères à cet effet, que l'Assemblée de l'Union du PCT examinerait à sa prochaine session.

165. La délégation du Canada s'est déclarée favorable à l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT et s'est associée aux observations formulées par la délégation du Portugal, ainsi qu'aux déclarations faites par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique concernant les critères qui seraient à définir pour l'adjonction de nouvelles langues de publication.

166. La délégation du Japon a remercié les délégations du Brésil et de la République de Corée de leurs explications et a déclaré appuyer l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication. Cette délégation a insisté sur deux points évoqués par des orateurs précédents. Premièrement, sachant que l'adjonction de langues nouvelles demanderait des ressources financières et humaines supplémentaires à l'Organisation, il était important d'en évaluer les incidences financières pour veiller à ce qu'elles n'affectent pas le fonctionnement du système du PCT. Deuxièmement, il importait, certes, que les services du PCT soient utilisés par de nombreux pays dans toutes les régions géographiques, mais il fallait garder à l'esprit que l'ajout de langues de publication aurait non seulement des incidences pour l'Organisation quant aux ressources financières et humaines nécessaires, mais aussi des incidences sur le plan de l'accessibilité et de la lisibilité des demandes internationales publiées. Par conséquent, la délégation du Japon a émis le souhait que chaque office ou administration prenne des mesures concrètes pour fournir une traduction en anglais, facile d'accès et lisible, des demandes internationales en utilisant la traduction par machine. À cet égard, la délégation tenait à remercier la République de Corée des explications fournies

dans le document PCT/A/36/8 sur son projet concernant la traduction par machine du coréen en anglais.

167. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publications du PCT.

168. La délégation de la Tanzanie a déclaré qu'elle approuvait sans réserve l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT, pour les raisons exposées par les délégations de l'Algérie et du Bénin.

169. La délégation de l'Indonésie a déclaré appuyer sans réserve l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT.

170. La délégation de la Barbade a déclaré qu'elle appuyait elle aussi l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT pour les raisons exposées par d'autres délégations.

171. La délégation de la Chine a déclaré appuyer elle aussi l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT.

172. Le Secrétariat, répondant à la question soulevée par la délégation de la Pologne sur les incidences financières de l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT, a fait savoir qu'il avait travaillé de manière informelle avec les délégations de la République de Corée et du Brésil à évaluer les incidences financières pour les opérations du PCT. Le Secrétariat a confirmé que les chiffres fournis par la délégation de la République de Corée dans le document PCT/A/36/8 étaient exacts, tout en relevant que la prévision de croissance des demandes internationales émanant de la République de Corée était une projection établie par la délégation sur la base d'une évaluation nationale de l'évolution des dépôts. Concernant l'adjonction du portugais comme langue de publication, le Secrétariat a affirmé que les incidences financières étaient à cet égard modestes, inférieures à 100 000 francs suisses par an sur la base du volume de travail actuel, ce que le Bureau international pouvait absorber sans peine.

173. En réponse à la suggestion de plusieurs délégations tendant à ce que des critères soient définis pour évaluer les demandes futures d'adjonction de langues de publication, le Secrétariat a déclaré qu'il ferait cela très volontiers et qu'il soumettrait des propositions de critères à l'Assemblée de l'Union du PCT à sa prochaine session, en 2008.

174. L'assemblée

i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT indiquées à l'annexe VI du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueraient aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2009 ou une date postérieure; et

iii) a décidé que le Secrétariat soumettra des propositions de critères pour évaluer les demandes futures d'adjonction de langues de publication du PCT à l'Assemblée de l'Union du PCT à sa prochaine session, en 2008.

175. La délégation du Brésil a remercié l'assemblée, au nom du Gouvernement brésilien, d'avoir approuvé la proposition d'adjonction du portugais comme langue de publication du PCT.

176. La délégation du Portugal, parlant au nom du Gouvernement portugais, a adressé ses remerciements à l'assemblée, ainsi qu'à la délégation du Brésil pour avoir présenté sa proposition.

177. La délégation de la République de Corée a remercié l'assemblée du soutien apporté à sa proposition et elle s'est déclarée convaincue que cette décision de l'assemblée serait très bénéfique pour les utilisateurs du système du PCT.

Systèmes de gestion de la qualité dans les administrations internationales instituées en vertu du PCT

178. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/3.

179. La délégation de l'Espagne a fait observer que la gestion de la qualité était importante aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public, à l'échelon national et à l'échelon international, et qu'il fallait en faire une priorité si l'on voulait que les besoins des utilisateurs soient satisfaits. Le système du PCT exigeait que les administrations internationales répondent à des critères minimaux dans l'accomplissement de leurs fonctions et, en particulier, que les administrations aient mis en place des systèmes de gestion de la qualité comprenant des mécanismes d'évaluation interne. Le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT énonçait à cet égard des exigences précises. L'Office espagnol des brevets et des marques avaient adopté pour stratégie l'élaboration d'une politique de qualité globale correspondant à ces directives, et il avait enregistré ces dernières années des améliorations significatives. Une étape des plus importantes à cet égard avait été l'obtention, en septembre dernier, de la certification ISO 9001 en ce qui concerne les systèmes de gestion de la qualité de l'office pour tous les aspects de ses opérations dans le cadre du PCT. Cette certification attestait que l'office satisfaisait aux plus hautes normes de gestion de la qualité reconnues sur le plan national et international. L'obtention de cette certification était l'un des moyens par lesquels l'on pourrait renforcer dans l'avenir le système du PCT, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des recherches internationales.

180. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/36/3.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROJETS D'ACCORDS APPROUVÉS ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL
ET LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

TABLE DES MATIÈRES

AT : Projet d'accord avec le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche	2
AU : Projet d'accord portant prolongation de l'accord actuel avec le Gouvernement de l'Australie	9
AU : Projet d'accord avec le Gouvernement de l'Australie	11
CA : Projet d'accord avec le Commissaire aux brevets du Canada	18
CN : Projet d'accord avec l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine	25
EP : Projet d'accord avec l'Organisation européenne des brevets	32
ES : Projet d'accord avec l'Office espagnol des brevets et des marques	40
FI : Projet d'accord avec l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande	47
JP : Projet d'accord avec l'Office des brevets du Japon.....	54
KR : Projet d'accord avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle	61
RU : Projet d'accord avec le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques	68
SE : Projet d'accord entre le Bureau international et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement	75
US : Projet d'accord avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis	82
XN : Projet d'accord avec l'Institut nordique des brevets.....	89

AT : Projet d'accord avec le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche

Accord

entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l’Administration*

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports, de
l'innovation et de la technologie de la
République d'Autriche :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

allemand, anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

AU : Projet d'accord portant prolongation de l'accord actuel avec le Gouvernement de l'Australie

Prolongation de l'accord

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 7 décembre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2001, 2002, 2003 et 2007, toutes ces modifications ayant été publiées dans la *Gazette du PCT*, respectivement dans les n^{os} 04/2001, 33/2002 et 49/2003 et le 1^{er} février 2007,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, effectif dès le 1^{er} janvier 2008, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 4 décembre 1997 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2008 ou la

veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l'Australie.

2) De ce fait, l'indication du "31 décembre 2007" qui figure aux articles 10 et 12 de l'accord susvisé est modifiée en conséquence.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11 de l'accord susvisé, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sans préjudice de ce qui précède, la présente modification prend effet au 31 décembre 2007.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

AU : Projet d'accord avec le Gouvernement de l'Australie

Accord

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le [date].

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Australie, Nouvelle-Zélande et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :

anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars australiens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

CA : Projet d'accord avec le Commissaire aux brevets du Canada

Accord

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du Canada : Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) : le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) : lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars canadiens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	1

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais, français.

CN : Projet d'accord avec l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine

Accord

entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le
Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la
République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche
internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en
matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l’Administration*

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire de
Chine :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Chine, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, chinois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales chinoises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Yuan renminbi)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et chinois, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

EP : Projet d'accord avec l'Organisation européenne des brevets

Accord

entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office européen des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets : Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
Langues et types de demandes

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :

l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;

ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas¹ :

en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

¹ Conformément à une notification existante faite en vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord actuel entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international, la compétence de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international est exclue jusqu'au 1^{er} mars 2009 à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique, auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives à des méthodes commerciales. L'OEB a informé le Bureau international que cette limitation resterait en vigueur jusqu'en mars 2009, comme il est prévu dans son communiqué en date du 27 juillet 2006 (JO OEB 10/2006, 555 et *Gazette du PCT* n° 38/2006, page 19071); toutefois, elle ne figurera pas dans l'annexe A du nouvel accord sauf si l'OEB veut notifier une nouvelle limitation en 2009, qui sera alors instaurée selon la procédure prévue par le nouvel accord. Des précisions seront incorporées dans le *Guide du déposant du PCT* et sous forme d'une note de bas de page dans le nouvel accord lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du PCT*.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.595 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.595 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.065
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,65

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

ES : Projet d'accord avec l'Office espagnol des brevets et des marques

Accord

entre l'Office espagnol des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en
qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent
accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets et des
marques :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante qu'elle acceptera :

espagnol.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	533,76
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	533,76
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	4,69
– documents étrangers, par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à 100% ou 50% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
espagnol.

FI : Projet d'accord avec l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande

Accord

entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office national des brevets et de
l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser

- i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe nationale de dépôt payée est remboursée à 100%;
- ii) une recherche de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche de type international payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure;
- iii) une recherche internationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale antérieure payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

JP : Projet d'accord avec l'Office des brevets du Japon

Accord

entre l'Office des brevets du Japon
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets du Japon;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
Japon, Philippines, République de Corée;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - (a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Japon ou agissant pour le Japon :

japonais, anglais;

- (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou agissant pour les Philippines :

anglais;

- (c) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée ou agissant pour la République de Corée :

japonais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Yen japonais)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	97.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	78.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	36.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	21.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 41.000 yen japonais est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

japonais, anglais.

KR : Projet d'accord avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle

Accord

entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en
qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent
accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété
intellectuelle :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie:

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande,
Philippines, Singapour, Viet Nam;

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

coréen, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales coréennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Won coréens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	225.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	225.000
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire [montant indiqué à la règle 58bis]	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes:
coréen, anglais.

RU : Projet d'accord avec le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques

Accord

entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le
Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de
brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l’Administration*

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service fédéral russe de la propriété
intellectuelle, des brevets et des marques :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
russe, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la législation nationale sur les brevets appliquée par le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars des États-Unis)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ¹	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ²	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c)) ²	150
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² :	
– document de brevet, par page	0,30
– document autre qu'un document de brevet, par page	1,20
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page ²	3,00

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

² Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) ou de la règle 90bis.1.a) ou 90bis.2.c) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser un rapport de recherche internationale, de type international ou un autre rapport de recherche antérieur, établi par elle-même, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) 75% si aucune recherche complémentaire n'est nécessaire;
- ii) 50% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à un ou deux sous-groupes supplémentaires de la CIB;
- iii) 25% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à des aspects nouveaux de l'invention revendiquée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

russe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

SE : Projet d'accord entre le Bureau international et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement

Accord

entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets et de
l'enregistrement :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - (a) Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède;
 - (b) les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- (a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;
 - (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Couronnes suédoises)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	15.230
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	15.230
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), ¹ par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de SEK 1.400 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I. Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser le rapport de recherche, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement du montant intégral acquitté lorsque la règle 54.4.a), 57.4.c) ou 58.2.c) s'applique;
- b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

US : Projet d'accord avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis

Accord

entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent
accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets et des marques des États-Unis;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise la Classification internationale des brevets et peut aussi utiliser la Classification des brevets des États-Unis.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis : Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique,
Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales des États-Unis sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars des États-Unis)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
– lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon l'article 111.a) du titre 35 USC, que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale	300
– dans tous les autres cas	1.000
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.000
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	600
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre Administration	750
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	600
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2)) :	
– brevet des États-Unis, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)), le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

XN : Projet d'accord avec l'Institut nordique des brevets

Accord

entre l'Institut nordique des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (...)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Établissement d'un rapport de recherche de type international	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de [...] est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54bis.1.b) ou 58bis.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

NOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU BRÉSIL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Accord

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du
Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen
préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé
le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

- 3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
 - ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
 - iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
- i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété
industrielle du Brésil :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol, portugais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Reais brésiliens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à *[pourcentages à fixer]*, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, espagnol ou portugais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NOMINATION de L'OFFICE INDIEN DES BREVETS EN QUALITÉ
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Accord

entre le Gouvernement indien
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office indien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) l'État suivant pour lequel elle agira :

Inde;

ii) la langue suivante qu'elle acceptera :

anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets administrée par l'Office indien des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Roupiés indiennes)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[...]
– dans les autres cas	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

[L'annexe IV suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008)¹

UTILISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES EFFECTUÉES
ANTÉRIEUREMENT; RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR L'OFFICE
RÉCEPTEUR; DEMANDES INTERNATIONALES CONSIDÉRÉES
COMME RETIRÉES

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.10	[Sans changement]	2
4.11	<i>Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i>	2
4.12	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	3
4.13 et 4.14	[<i>Restent supprimées</i>]	3
4.14bis à 4.19	[Sans changement]	3
Règle 12bis	Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	4
12bis.1	<i>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</i>	4
Règle 16	Taxe de recherche	6
16.1 et 16.2	[Sans changement]	6
16.3	<i>Remboursement partiel</i>	6
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	7
26bis.1 et 26bis.2	[Sans changement].....	7
26bis.3	<i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	7
Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées	8
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	8
29.2	[<i>Reste supprimée</i>]	8
29.3 et 29.4	[Sans changement]	8
Règle 41	Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure.....	9
41.1	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	9

¹ Voir le paragraphe 137, alinéa ii), de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Voir aussi les alinéas iii) et iv) du même paragraphe pour des précisions concernant les accords de principe relatifs aux règles 4.12 et 12bis.1.e).

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [sans changement]

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.c) et f);

iii) et iv) [sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) à iv) [sans changement]

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) [Sans changement]

4.2 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel; ou

ii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure*

Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ("recherche antérieure"),

i) la requête doit l'indiquer et préciser l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée;

ii) la requête peut comporter, le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais est déposée dans une langue différente.

4.13 et 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14bis à 4.19 [Sans changement]

Règle 12bis
Copie des résultats d'une recherche antérieure
et d'une demande antérieure; traduction

12bis.1 Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas c) à f), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

c) Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies visées aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

d) Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a) et b) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

[Règle 12bis.1, suite]

f) Lorsqu'une copie ou une traduction visées aux alinéas a) et b) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 et 16.2 [Sans changement]

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa e).

e) à j) [Sans changement]

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constataions de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iii) [sans changement]

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

41.1 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[L'annexe V suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)*¹

SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires.....	2
45bis.1	<i>Demande de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	3
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	4
45bis.4	<i>Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale</i>	5
45bis.5	<i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i>	7
45bis.6	<i>Unité de l'invention</i>	8
45bis.7	<i>Rapport de recherche internationale supplémentaire</i>	9
45bis.8	<i>Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire</i>	10
45bis.9	<i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i>	11
BARÈME DE TAXES	12

¹ Voir le paragraphe 153, alinéa ii), de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information ; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) La demande de recherche supplémentaire doit, le cas échéant, être accompagnée :

i) lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration;

ii) de préférence, d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a).

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou

ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) La demande de recherche supplémentaire est soumise au paiement au profit du Bureau international d'une taxe ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire") fixée dans le barème de taxes.

b) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être payée dans la monnaie dans laquelle la taxe est fixée dans le barème de taxes ou dans toute autre monnaie prescrite par le Bureau international. Le montant dans cette autre monnaie est l'équivalent, en chiffres ronds, établi par le Bureau international, du montant fixé dans le barème de taxes et est publié dans la gazette.

c) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire est due au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui effectue des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de cette recherche.

b) La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 45bis.2.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale

a) À bref délai après réception d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international vérifie si celle-ci remplit les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i) et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 45bis.2.c) et 45bis.3.c), le Bureau international constate que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire n'ont pas été payées intégralement, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, ainsi que la taxe pour paiement tardif visée à l'alinéa c).

c) Le paiement des taxes en réponse à une invitation visée à l'alinéa b) est soumis au versement au Bureau international, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif s'élevant à 50% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

d) Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

e) S'il constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c) ont été remplies, le Bureau international transmet à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à bref délai, mais pas avant la date à laquelle il a reçu le rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier, une copie de chacun des documents suivants :

- i) la demande de recherche supplémentaire;
- ii) la demande internationale;
- iii) tout listage des séquences remis en vertu de la règle 45bis.1.c)ii); et
- iv) toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.1.c)i) qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

et, en même temps, ou à bref délai après leur réception ultérieure par le Bureau international :

- v) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;
- vi) toute invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles visées à l'article 17.3)a); et
- vii) toute réserve du déposant selon la règle 40.2.c) et la décision de l'organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale.

[Règle 45bis.4, suite]

f) Sur demande de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'opinion écrite visée à l'alinéa e)v), lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet à cette administration, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

45bis.5 *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence la recherche internationale supplémentaire à bref délai après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv); toutefois, l'administration peut, à son choix, différer le commencement de la recherche jusqu'à ce qu'elle ait également reçu les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)v) ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier.

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être limitée à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale.

e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) et que cette déclaration peut être consultée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire, auquel cas elle le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués à cet effet dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle

i) établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale");

ii) notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et précise les raisons de cette opinion; et

iii) informe le déposant de la possibilité de demander, dans le délai visé à l'alinéa c), un réexamen de cette opinion.

b) Pour déterminer si la demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration tient dûment compte de tout document reçu par elle en vertu de la règle 45bis.4.e)vi) et vii) avant de commencer la recherche internationale supplémentaire.

c) Le déposant peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa a)ii), demander à l'administration de réexaminer l'opinion visée à l'alinéa a). L'administration peut soumettre la demande de réexamen au versement, à son profit, d'une taxe de réexamen dont elle fixe le montant.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant demande un réexamen de l'opinion de l'administration et acquitte toute taxe de réexamen requise, l'administration réexamine l'opinion. Le réexamen de l'opinion ne doit pas être réalisé uniquement par la personne qui a pris la décision faisant l'objet du réexamen. Si l'administration

i) constate que l'opinion était entièrement justifiée, elle en informe le déposant;

ii) constate que l'opinion était en partie injustifiée mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle en informe le déposant et, si nécessaire, procède comme prévu à l'alinéa a)i);

iii) constate que l'opinion était entièrement injustifiée, elle en informe le déposant, établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant.

e) À la demande du déposant, tant le texte de la demande de réexamen que celui de la décision y relative sont communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le déposant doit remettre toute traduction de ce dernier en même temps que la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 22.

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de limiter la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d).

45bis.7 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) Dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi.

b) Chaque rapport de recherche internationale supplémentaire, toute déclaration visée à l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) et toute déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) doivent être établis dans une langue de publication.

c) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2, 43.5, 43.6, 43.6bis, 43.8 et 43.10, sous réserve des alinéas d) et e), s'appliquent *mutatis mutandis*. La règle 43.9 s'applique *mutatis mutandis*, à ceci près que les renvois aux règles 43.3, 43.7 et 44.2 qui y figurent sont considérés comme inexistantes. L'article 20.3) et la règle 44.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, sauf lorsque ce document doit être cité en rapport avec d'autres documents qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

e) Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir des explications

i) au sujet des citations des documents jugés pertinents;

ii) au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire.

45bis.8 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, selon le cas.

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) s'appliquent comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'il est reçu par cette administration après qu'elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a indiqué qu'elle était disposée à le faire dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cet accord.

b) L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), ainsi que des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

BARÈME DE TAXES

Taxes

Montants

- | | |
|---|--|
| 1. Taxe internationale de dépôt :
(règle 15.2) | 1 400 francs suisses plus
15 francs suisses par
feuille de la demande
internationale à
compter de la 31 ^e |
| 2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire
(règle 45bis.2) | 200 francs suisses |
| 3. Taxe de traitement :
(règle 57.2) | 200 francs suisses |

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : 100 francs suisses
 - b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
 - c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
 - d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou
 - b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b).

[L'annexe VI suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)¹

ADJONCTION DU CORÉEN ET DU PORTUGAIS
COMME LANGUES DE PUBLICATION

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 48 Publication internationale	2
48.1 et 48.2 [Sans changement]	2
48.3 <i>Langues de publication</i>	2
48.4 à 48.6 [Sans changement]	2

¹ Voir le paragraphe 174, alinéa ii), de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en japonais, en portugais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l’annexe VI et du document]